

Philippe LAFFONT

Malajasse  
32320 Peyrusse-Grande  
06 25 26 33 09  
arthur.philippe@hotmail.fr

A l'attention de

François HOLLANDE  
Président de la République

Palais de l'Elysée  
55 Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

Objet: France. Pouvoirs législatifs, judiciaires et exécutifs.  
Dénonciation. Plainte. Avertissement.

Malajasse, le mercredi 30 septembre 2015.

Monsieur François HOLLANDE, Président de la République,

Ci-jointe, copie d'un dossier juridique qui organise l'impunité pénale de représentants de l'Etat...

Est-il vrai, qu'il n'y a aucune qualification pénale au fait qu'un Préfet écrive, à un juge des libertés, des mensonges qui condamnent l'individu dont il ordonne le viol physique et psychique, par le biais d'une hospitalisation d'office?

Sans exécution juste de votre part concernant cet état dans un délai que je jugerai raisonnable, vous vous garderez vous-même "votre" monnaie...

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, François HOLLANDE, en l'expression de mes salutations officielles...

Philippe LAFFONT

Post Scriptum: Vous savez où et comment me joindre.

Plainte avec constitution de partie civile contre Etienne GUEPRATTE Préfet du Gers pour faux témoignage...	4
Première réponse du juge d'instruction d'Auch: (Il ne comprendrait pas)	6
Ma première réponse par recommandé avec accusé et fax à ses questions. (Le Président du TGI me refuse copie de cette lettre du préfet bien que m'étant constitué partie civile) Il est pourtant sensé en 2011 avoir déjà vérifié tout ça. L'instruction semble ouverte... Le Juge d'Instruction demande des pièces au Président du TGI...	7
La lettre du Préfet au Juge: (Elle ne correspond pas au souvenir que j'en ai mais peu importe) Rien ne permet d'affirmer que le témoignage ou la dénonciation insistante est spontanée ou contrainte. Peu importe... On aurait pu en reparler...	16
Ouverture officielle de l'Instruction avec demande de consignation et qualification des faits reprochés:	20
Appel sur la qualification des faits reprochés:	30
La greffière me fait signer une autre déclaration d'appel: (Soit disant plus conforme à l'usage)	31
Position du Procureur de la République d'Auch: Lui aussi sensé avoir procédé à toutes les vérifications selon la loi... Il défend le Juge d'Instruction et sous entend que ça va coûter cher d'où un argument de consignation... S'il avait procédé aux vérifications, ça coûterait bien moins cher...	41
Le procureur général près la cour d'appel d'Agen semble tarder à prendre connaissance du dossier...	46
??	51
Réquisitions du Procureur général: Il affirme que je conteste le montant alors que je ne conteste que la qualification des faits... Pourquoi est-ce qu'il nous emmerde avec l'argent? C'est à croire qu'il est corrompu...	51
Ma réponse aux réquisitions:	58
Le procureur Général d'Agen toujours après l'argent!... Il a du soutient et ça va vite!...	63
Avis d'audience et nouvelles réquisitions du Procureur Général qui évoque encore le montant financier de l'Instruction. Tentative d'intimidation financière?... Toujours est-il, rien sur la qualification des faits... Rien sur la pertinence de l'hospitalisation d'office. Pourtant, faisant partie du Ministère public, ne se doit-il pas de demander lui aussi des comptes au procureur d'Auch sur la pertinence de mon hospitalisation d'office?	67
??	72
Arrêt de la cour d'Appel:	75
Demande de signification de l'arrêt à Etienne GUEPRATTE: (Pas de preuve de remise de pièce dans le dossier)...	78
Rien pour le préfet mais signification par Huissier à la partie civile... Huissier qui me cherche des noises parce qu'il ne me trouve pas la première fois...	81
Réquisition du Procureur d'Auch qui demande au Juge d'Instruction de ne pas informer, lui qui est sensé connaître et avoir vérifié les faits... Il ne veut rien savoir... Curieux non?	84
Ordonnance de refus d'Informer du Juge D'Instruction d'Auch:	88
Mon appel de l'ordonnance de refus d'informer du Juge d'Instruction:	93
Demande de copie du dossier:	94
Avis d'audience pour l'appel:	95
Réception de la copie du dossier le 18 juillet 2014...	99
Les Motivations de mon appel:	100
Réquisitions du Procureur Général d'Agen: Ahurissant!...	107
Arrêt de la cour d'appel: Après n'avoir rien dit sur la qualification des faits lors de mon premier appel, voilà qu'il soutient la nouvelle position du juge d'instruction... Sans avoir	

même averti le concerné, voilà qu'il affirme bon nombre de choses sans avoir ouvert l'instruction... A mes dépends... Toujours par voie d'huissier et sans mise en cause du Préfet... ..	111
Pourvoi en cassation: Mémoire .....	120
Signification à Monsieur le Préfet GUEPRATTE qui n'a toujours rien vu ni rien entendu... Et Jonction au dossier de cassation.....	139
Information Cour de Cassation: Rien sur la date d'audience, rien encore sur l'avis du Ministère public.....	147
Répétition Greffe de cour de cassation: Toujours rien sur l'audience et sur l'avis du parquet... ..	150
24 mars dépôt à la poste des réquisitions du parquet datant du 23 mars et avis d'audience pour le 25 sans horaire précisé et alors que je ne pourrais aucunement me défendre puisque n'ayant pas reçu, à l'heure de l'audience, ni les réquisitions ni "l'avis" d'audience, si on peut appeler ça comme ça... (Voir le document) Jusqu'au jour où j'ai reçu la non admission du pourvoi, je n'avais pas compris que l'audience avait eu lieu... ..	152
Malgré tout, expédition de ma réponse aux réquisitions.....	158
Le 3 août 2015, émission de l'avis de non admission du pourvoi.....	166
Etat actuel:.....	170
Conclusion:.....	171

# Plainte avec constitution de partie civile contre Etienne GUEPRATTE Préfet du Gers pour faux témoignage...

Philippe LAFFONT  
 « Sous contrainte d'Etat médico-légale »  
 Père de famille  
 Né le 21 décembre 1972 à Maubourgnet  
 Français  
 Malajasse  
 32320 PEYRUSSE GRANDE  
 Objet : Constitution de Partie Civile

A l'attention du  
 Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de  
 Grande Instance d'Auch

Allée d'Etigny  
 32000 AUCH

Malajasse, le lundi 18 novembre 2013.

Madame, Monsieur le Juge d'Instruction,

Le 11 décembre 2012, j'ai porté plainte auprès du Procureur de la République d'Auch contre un faux témoignage d'Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers : Dans un courrier qu'il adressait au juge des libertés et de la détention à mon sujet le 24 juin 2011, il affirmait que j'avais menacé plusieurs personnes avec une masse. Ce qui est faux...

A ce jour, je n'ai pas de nouvelle des suites données à cette plainte...

Je me constitue donc partie civile.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Juge d'Instruction, en l'expression de mes salutations officielles.

Philippe LAFFONT



Philippe LAFFONT

Je soussigné, Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers pour faux témoignage et démission : Etienne GUEPRATTE, dans un courrier qu'il adressait au juge des libertés et de la détention à mon sujet le 24 juin 2011, a affirmé que j'avais menacé plusieurs personnes avec une masse. Ce qui est faux.

Monsieur le Procureur,

Respectueux, le mardi 11 décembre 2012.

Objet : Plainte pour faux témoignage et démission.

Monsieur  
 32320 PEYRUSSE GRANDE  
 France  
 N° le 21 décembre 1972 à Maubourgnet  
 Père de famille  
 « Sous contrainte d'Etat médico-légale »  
 Malajasse, Compostou, Peyrusse  
 Française  
 Monsieur le Procureur de la République  
 D'Auch  
 32000 AUCH

Philippe LAFFONT

RECOMMANDÉ  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 LA 076 728 2450  
 T KADP

RECEVÉ  
 11/12/2012  
 14h00

Philippe LAFFONT

RECOMMANDÉ  
 AVEC AVIS DE RÉCEPTION  
 n° de l'envoi : 1A 091 750 9169 1



LE 18/11/13  
 DEPART LE 19/11/13  
 32320 MONTCAUJOU  
 DEPART : 15129 Pix :  
 CRBT :  
 R 1

Presenté / Avisé le :  
 Distribué le : 20/11/13

Ne pas détacher cette partie fixe  
 du support guichet recommandé.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'envoi : 1A 091 750 9169 1

*Amélie...*

## Première réponse du juge d'instruction d'Auch: (Il ne comprendrait pas)

COUR D'APPEL  
D'AGEN

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE  
EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

Le Juge d'instruction

à

**M. Patrice LAFFONT**  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Monsieur,

J'ai accusé réception le 20 novembre 2013 de la plainte avec constitution de partie civile que vous entendez déposer à l'encontre du Préfet du Gers du chef de "faux témoignage".

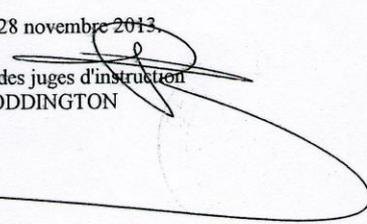
Je vous saurais gré de bien vouloir préciser les termes de votre plainte avec constitution de partie civile en effectuant une description détaillée des faits qui en sont l'objet (nature, date, lieu de commission...) et en me communiquant toutes pièces justificatives en votre possession, notamment une copie du courrier ayant servi de support au "faux témoignage" dont vous souhaitez me saisir.

A défaut de communication de ces précisions et documents, il ne pourra être donné aucune suite à votre plainte.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Auch, Le 28 novembre 2013.

Le doyen des juges d'instruction  
Emilie BODDINGTON



**Ma première réponse par recommandé avec accusé et fax à ses questions. (Le Président du TGI me refuse copie de cette lettre du préfet bien que m'étant constitué partie civile) Il est pourtant sensé en 2011 avoir déjà vérifié tout ça. L'instruction semble ouverte... Le Juge d'Instruction demande des pièces au Président du TGI...**

Philippe LAFFONT

A l'attention de

A Sans contrainte d'Etat membre, Registre

Duques des Juges d'Instruction du Tribunal de

Grand Instance d'Auch

Madame Tania BODDINGTON

Père de famille

Allée d'Espey

32000 AUCH

RECOMMANDÉ  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 091 081 9246 4



32 000

AUCH

du T-G.I. d'Auch.  
Madame Tania BODDINGTON  
Allée d'Espey



TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANDE D'AUCH  
16 JAN. 2014

GREFFE INSTRUCTION

Philippe LAFFONT

A l'attention du

« Sous contrainte d'Etat médico-légale »

Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de  
Grande Instance d'Auch

Père de famille

Madame Emilie BODDINGTON

Né le 21 décembre 1972 à Maubourguet  
Français

Allée d'Etigny  
32000 AUCH

Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Objet : Précisions

Malajasse, le lundi 13 janvier 2014.

Madame le juge d'instruction,

Je m'appelle Philippe LAFFONT et non pas Patrice LAFFONT...

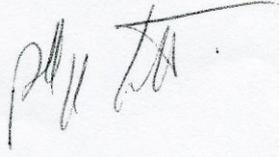
Dans votre courrier du 28 décembre 2013, vous « me » demandez de préciser les termes de ma plainte avec constitution de partie civile en effectuant une description détaillée des faits qui en sont l'objet.

Les faits sont extrêmement simples: Le 24 juin 2011, Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers, a écrit un courrier au juge en charge de statuer sur la levée de ma contrainte d'Etat médico-légale, à Auch. Dans ce courrier, Monsieur le Préfet affirmait que j'avais menacé plusieurs personnes avec une masse, ce qui est faux. Ceci justifie donc ma plainte pour faux témoignage.

Vous me demandez aussi de vous communiquer une copie du courrier ayant servi de support au « faux témoignage ». Le 5 décembre 2013, j'ai demandé par fax au Président du Tribunal, Juge des Libertés et de la Détention de nous faire parvenir copies de ce courrier... Je viens de recevoir la réponse du président du Tribunal de Grande Instance d'Auch, en date du 9 janvier 2014. Je vous en joins une copie...

Je vous prie de croire, Madame la doyenne des juges d'instruction, l'expression de mes salutations officielles.

Philippe LAFFONT



COUR D'APPEL  
D'AGEN

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE  
EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

Le Juge d'instruction

à

M. Patrice LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Monsieur,

J'ai accusé réception le 20 novembre 2013 de la plainte avec constitution de partie civile que vous entendez déposer à l'encontre du Préfet du Gers du chef de "faux témoignage".

Je vous saurais gré de bien vouloir préciser les termes de votre plainte avec constitution de partie civile en effectuant une description détaillée des faits qui en sont l'objet (nature, date, lieu de commission...) et en me communiquant toutes pièces justificatives en votre possession, notamment une copie du courrier ayant servi de support au "faux témoignage" dont vous souhaitez me saisir.

A défaut de communication de ces précisions et documents, il ne pourra être donné aucune suite à votre plainte.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Auch, Le 28 novembre 2013.

Le doyen des juges d'instruction  
Emilie BODDINGTON



COUR D'APPEL D'AGEN  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH  
Le Président du Tribunal

à

M. Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Le 9 janvier 2014

Monsieur

J'ai bien reçu votre lettre du 4 décembre 2013 dans laquelle vous demandez une copie du courrier du préfet du Gers en date du 24 juin 2011.

J'ai le regret de vous indiquer que la procédure relative au contrôle des mesures de soins psychiatriques ne prévoit pas la communication des pièces du dossier mais un droit de consultation des pièces préalablement à l'audience (article R 3211-12 du Code de la santé publique).

Je ne peux donc pas accéder à votre demande de copie. S'il l'estime nécessaire, le juge d'instruction saisi sur constitution de partie civile, pourra solliciter communication de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Eric L. HELGOUALCH

Allées d'Etigny  
32000 AUCH  
Téléphone : 05.62.61.67.02  
Télécopie : 05.62.05.43.26

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE D'AUCH

13 JAN 2014

GREFFE INSTRUCTION

Philippe LAFFONT

« Sous contrainte d'Etat medico-legale »

Pere de famille

Né le 21 décembre 1972 à Maubourguet  
Français

Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

A l'attention du  
Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de  
Grande Instance d'Auch  
Madame Emilie BODDINGTON

Allée d'Enghy  
32000 AUCH

Objet : Précisions

Malajasse, le lundi 13 janvier 2014.

Madame le juge d'instruction,

Je m'appelle Philippe LAFFONT et non pas Patrice LAFFONT ...

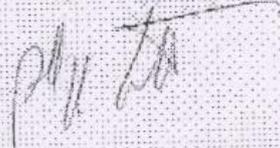
Dans votre courrier du 28 décembre 2013, vous « me » demandez de préciser les termes de ma plainte avec constitution de partie civile en effectuant une description détaillée des faits qui en sont l'objet.

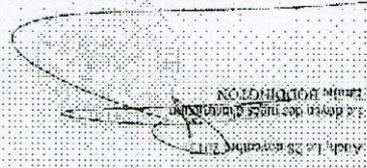
Les faits sont extrêmement simples. Le 24 juin 2011, Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers, a écrit un courrier au juge en charge de statuer sur la levée de ma contrainte d'Etat médico-légale, à Auch. Dans ce courrier, Monsieur le Préfet affirmait que j'avais menacé plusieurs personnes avec une masse, ce qui est faux. Ceci justifie donc ma plainte pour faux témoignage.

Vous me demandez aussi de vous communiquer une copie du courrier ayant servi de support au « faux témoignage ». Le 5 décembre 2013, j'ai demandé par fax au Président du Tribunal : Juge des Libertés et de la Détention de nous faire parvenir copies de ce courrier. Je viens de recevoir la réponse du président du Tribunal de Grande Instance d'Auch, en date du 9 janvier 2014. Je vous en joins une copie.

Je vous prie de croire, Madame la doyenne des juges d'instruction, l'expression de mes salutations officielles.

Philippe LAFFONT



  
 M. Pierre LARON  
 La dévotion des nôtres à l'égard  
 de la dévotion des nôtres à l'égard

Dans l'attente de votre réponse, Monsieur, mes salutations distinguées.  
 Pierre  
 A défaut de communication de ces pièces et documents, il ne pourra être donné suite à votre  
 savoir en ce qui concerne l'acte de mariage. Il est recommandé de vous adresser à votre  
 me concernant tout ce qui concerne votre mariage, notamment votre état civil.  
 Je vous remercie de bien vouloir préciser les termes de votre plainte avec constitution de partie, et de  
 effectuer une description détaillée des faits qui en sont l'objet. (nom, date, lieu de naissance, etc.) et en  
 déposer à l'adresse du Président du Tribunal de l'acte de mariage.  
 Je vous remercie de bien vouloir préciser les termes de votre plainte avec constitution de partie, et de  
 déposer à l'adresse du Président du Tribunal de l'acte de mariage.  
 Bien à vous,  
 Monsieur

M. Pierre LARON  
 22370 PERRASSE GRANDE  
 Perrasse

Le juge d'instruction

COUR D'APPEL  
 D'ALGER  
 TRIBUNAL DE  
 GRANDE INSTANCE  
 D'ALGER  
 M. LARON

M. S. LAFONT  
3200 ALGER  
Algérie - 051 20 43 13

Le Président  
M. S. LAFONT

Monsieur,  
J'ai bien reçu votre lettre du 4 décembre 2013 dans laquelle vous demandez une copie du contenu du procès du Crés en date du 24 juin 2011.  
J'ai regret de vous indiquer que la gendarmerie nationale ne dispose pas de ces pièces préalablement au procès de Crés (numéro de dossier 1211 12 du Code de la santé publique).  
Je ne puis donc pas accéder à votre demande de copie. Si il estime nécessaire, le juge d'instruction vous sollicitera pour obtenir la copie de ce dossier.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le 9 janvier 2014

M. Philippe LAFONT  
Madame  
3330 PEYRUSSE GRANDE

1308 074421 0 4229  
CRIMINAL 051 20 43 13  
Le Président du Tribunal



COUR D'APPEL  
D'AGEN

**SOIT TRANSMIS**

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

Le juge d'instruction

CABINET DE  
EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

à

N° C.P.C. : 0/14/1  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

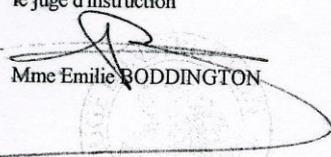
**M. le Juge des Libertés et de la Détention en charge du  
contrôle des mesures de soins psychiatriques  
TGI AUCH**

Auch, le 16 janvier 2014

Vu l'information concernant :  
X

Suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée à mon cabinet le 20 novembre 2013 par M. Philippe LAFFONT, né le 21 décembre 1972 à MAUBOUGUET (copie jointe), j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me communiquer, pour information et jonction au dossier en cours, copie du courrier qui, d'après les déclarations écrites de M. LAFFONT, aurait été établi le 24 juin 2011 par Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet du GERS, et versé au dossier le concernant ouvert à votre cabinet.

le juge d'instruction

  
Mme Emilie BODDINGTON

COUR D'APPEL  
D'AGEN

SOIT TRANSMIS

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

Le juge d'instruction

CABINET DE  
EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

N° C.P.C. : 0/14/11.  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

M. le Juge des Libertés et de la Détention en charge du  
contrôle des mesures de soins psychiatriques  
TGI AUCH

Auch, le 16 janvier 2014

Vu l'information concernant :  
X

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE-AUCH  
16 JAN. 2014  
DATE D'ARRIVEE

Suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée à mon cabinet le 20 novembre 2013 par M. Philippe LAFFONT, né le 21 décembre 1972 à MAUBOUGUET (copie jointe), j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me communiquer, pour information et jonction au dossier en cours, copie du courrier qui, d'après les déclarations écrites de M. LAFFONT, aurait été établi le 24 juin 2011 par Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet du GERS, et versé au dossier le concernant ouvert à votre cabinet.

le juge d'instruction

Mme Emilie BODDINGTON



Bonjour,  
Ci-joint le document  
demandé.

Bien Cordialement

S. Pasquier

Greffier JG HO

**La lettre du Préfet au Juge: (Elle ne correspond pas au souvenir que j'en ai mais peu importe) Rien ne permet d'affirmer que le témoignage ou la dénonciation insistante**

**est spontanée ou contrainte. Peu importe... On aurait pu en reparler...**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Auch, le 24 JUIN 2011

Le Préfet

à

Monsieur le Juge des libertés et de la  
détenition  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
Palais de Justice  
Allées d'Etigny  
32008 AUCH CEDEX

Monsieur le Juge,

Par courrier du 14 juin 2011, j'ai été rendu destinataire de la requête que vous a présenté Monsieur Philippe LAFFONT portant sur la levée de la mesure d'HO dont il fait l'objet depuis le 4 juillet 2006.

Il ne me semble pas possible de donner une suite favorable à cette requête pour les raisons ci-après exposées.

Je tiens à vous préciser que la loi oblige à un réexamen régulier de la situation des personnes concernées et celle de Monsieur Philippe LAFFONT est examinée mensuellement.

Les faits ayant conduit l'hospitalisation d'office de Monsieur Philippe LAFFONT

Monsieur Philippe LAFFONT a été hospitalisé sous le régime de l'hospitalisation d'office au Centre Hospitalier de LAVOUR dans le Tarn, le 4 juillet 2006, l'intéressé ayant menacé plusieurs personnes avec une masse. Considérant ses antécédents psychiatriques et sa dangerosité, le Préfet de ce département a prononcé l'hospitalisation d'office par arrêté du 6 juillet 2006.

Monsieur Philippe LAFFONT étant domicilié dans le département du GERS, l'admission de ce patient en hospitalisation d'office par transfert au Centre Hospitalier du GERS a été confirmée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006.

La prise en charge de Monsieur Philippe LAFFONT au CH du GERS :

Monsieur Philippe LAFFONT a été pris en charge au Centre Hospitalier du Gers le 25 juillet 2006 (arrêté de transfert du 27 juillet 2006).

Il bénéficie depuis le 28 août 2009 d'une sortie d'essai à domicile renouvelée mensuellement. Cette sortie est accompagnée d'un suivi médical et infirmier régulier notamment pour la prise en charge du traitement injectable à action prolongée.

Les éléments motivant le maintien de l'HO pendant 6 mois supplémentaires :

Par arrêté du 3 mai 2011 j'ai renouvelé la mesure d'hospitalisation d'office de Monsieur Philippe LAFFONT pour une durée de 6 mois, du 4 mai 2011 au 4 novembre 2011 inclus.

Les éléments ayant motivé ma décision relèvent du constat du psychiatre traitant du patient. Ce médecin indique que, bien que l'état psychique de Monsieur Philippe LAFFONT reste stable, la mesure d'hospitalisation d'office est justifiée car elle garantit l'adhésion aux soins.

En effet, au moment de son hospitalisation d'office, l'intéressé était en rupture de traitement, celui-ci étant indispensable à l'atténuation de la symptomatologie psychiatrique qui l'afflige.

De même, par le passé, deux sorties d'essai ont dû être interrompues et ont nécessité une réhospitalisation du fait de l'abandon du traitement par l'intéressé.

Situation actuelle :

Le traitement injectable retard, instauré depuis le 3 juillet 2009, permet de maintenir Monsieur Philippe LAFFONT en sortie d'essai au domicile de ses parents. Ce traitement est efficace et correctement toléré par le patient.

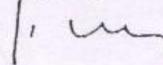
S'il en résulte une relative stabilité de l'état psychique de l'intéressé, lors du dernier certificat mensuel en date du 26 mai 2011, il a été noté une réactivation de propos quelque peu exaltés et l'intéressé s'était rendu à la consultation médicale à pied, soit une cinquantaine de kilomètres environ.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la mesure d'hospitalisation d'office de ce patient apparaît justifiée au risque d'entraîner une rupture du traitement celui-ci permettant de stabiliser son état psychique.

Je souhaite que vous puissiez prendre en compte ces informations et que, pour toutes les raisons évoquées précédemment, l'hospitalisation d'office de Monsieur Philippe LAFFONT puisse être maintenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE

**Ouverture officielle de l'Instruction avec demande de consignation et qualification des faits reprochés:**



COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

## ORDONNANCE FIXANT UNE CONSIGNATION (PARTIE CIVILE)

N° du Parquet : . 12349-7 .

N° Instruction : . 0/14/1 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auch,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 18 Novembre 2013 déposée le 20 Novembre 2013 par :

**M. LAFFONT Philippe**

Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Contre : **-M. GUEPRATTE Etienne** Pers. Visée  
**- Personne Visée -**

### QUALIFICATIONS

Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Vu l'article 88 et 88-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le plaignant a manifesté l'intention de se constituer partie civile;

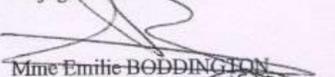
Le plaignant ne bénéficiant pas de l'Aide Juridictionnelle, fixons à **1 000 Euros** le montant de la consignation.

Disons que cette somme devra être consignée entre les mains de Monsieur le régisseur d'avances et de recettes, au Palais de Justice d'Auch, Allée d'Etigny 32008 Auch cedex, dans le délai de un mois à compter de l'envoi de la présente ordonnance, au plus tard le **01 Mars 2014**, sous peine d'irrecevabilité de la plainte.

Disons que le plaignant sera dispensé d'effectuer cette consignation s'il justifie du bénéfice de l'Aide Juridictionnelle pour la Procédure Pénale envisagée.

Fait à Auch, le 31 Janvier 2014

Le juge d'instruction

  
Mme Emilie BODDINGTON



**TRANSMISSION**

**DECLARATION D'ADRESSE DE  
PARTIE CIVILE - ART 89 DU**

*Par la présente je vous notifie l'Ordonnance de consignation conformément aux dispositions de l'article 186 du Code de Procédure Pénale vous disposez d'un délai de DIX JOURS, à compter de la date de l'envoi de la présente ordonnance, pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu la décision.*

*Veillez trouver ci-joint une déclaration d'adresse qu'il vous appartient de renvoyer dûment complétée dans les meilleurs délais au Doyen des juges d'Instruction.*

Le Greffier,  
Madame Séverine CASTAN

Copie de la présente ordonnance a été donnée à la partie civile par lettre recommandée, le 31 janvier 2014

le Greffier,  
Madame Séverine CASTAN



COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

## DECLARATION D'ADRESSE DE PARTIE CIVILE -ART 89 DU CPP-

N° du Parquet : . 12349-7 .

N° Instruction : . 0/14/1 .

*PROCÉDURE CORRECTIONNELLE*

Conformément aux dispositions de l'article 89 du C.P.P.

Avisons la partie civile

- qu'elle doit déclarer au Juge d'Instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en Métropole, dans un département métropolitain, si l'information se déroule dans un département d'Outre Mer, dans ce département;

- qu'elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit avec l'accord de celui-ci qui peut être recueilli par tout moyen celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés;

- qu'elle doit signaler au Juge d'Instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration au Greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout changement de l'adresse déclarée;

**Toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne**

- que faute d'avoir déclaré une adresse, elle ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés au terme de la loi.

**La partie civile déclare l'adresse suivante:**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait et vu, le 31 Janvier 2014  
Le Juge d'Instruction



COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

## ORDONNANCE FIXANT UNE CONSIGNATION (PARTIE CIVILE)

N° du Parquet : . 12349-7 .

N° Instruction : . 0/14/1 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auch,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 18 Novembre 2013 déposée le 20 Novembre 2013 par :

**M. LAFFONT Philippe**

Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Contre : **-M. GUEPRATTE Etienne** Pers. Visée

**- Personne Visée -**

### QUALIFICATIONS

Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Vu l'article 88 et 88-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le plaignant a manifesté l'intention de se constituer partie civile;

Le plaignant ne bénéficiant pas de l'Aide Juridictionnelle, fixons à **1 000 Euros** le montant de la consignation.

Disons que cette somme devra être consignée entre les mains de Monsieur le régisseur d'avances et de recettes, au Palais de Justice d'Auch, Allée d'Etigny 32008 Auch cedex, dans le délai de un mois à compter de l'envoi de la présente ordonnance, au plus tard le **01 Mars 2014**, sous peine d'irrecevabilité de la plainte.

Disons que le plaignant sera dispensé d'effectuer cette consignation s'il justifie du bénéfice de l'Aide Juridictionnelle pour la Procédure Pénale envisagée.

Fait à Auch, le 31 Janvier 2014

Le juge d'instruction

Mme Emilie BODDINGTON



**TRANSMISSION**

**DECLARATION D'ADRESSE DE  
PARTIE CIVILE - ART 89 DU**

Par la présente je vous notifie l'Ordonnance de consignation conformément aux dispositions de l'article 186 du Code de Procédure Pénale vous disposez d'un délai de DIX JOURS, à compter de la date de l'envoi de la présente ordonnance, pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu la décision.

Veillez trouver ci-joint une déclaration d'adresse qu'il vous appartient de renvoyer dûment complétée dans les meilleurs délais au Doyen des juges d'Instruction.

Le Greffier,  
Madame Séverine CASTAN

Copie de la présente ordonnance a été donnée à la partie civile par lettre recommandée, le 31 janvier 2014

Le Greffier,  
Madame Séverine CASTAN



COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

## DECLARATION D'ADRESSE DE PARTIE CIVILE -ART 89 DU CPP-

N° du Parquet : . 12349-7 .

N° Instruction : . 0/14/1 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article 89 du C.P.P.

Avisons la partie civile

- qu'elle doit déclarer au Juge d'Instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en Métropole, dans un département métropolitain, si l'information se déroule dans un département d'Outre Mer, dans ce département;

- qu'elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit avec l'accord de celui-ci qui peut être recueilli par tout moyen celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés;

- qu'elle doit signaler au Juge d'Instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration au Greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout changement de l'adresse déclarée;

**Toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne**

- que faute d'avoir déclaré une adresse, elle ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés au terme de la loi.

**La partie civile déclare l'adresse suivante:**

Fait à , le

Cette ordonnance qualifie les faits au sein de l'article 434-13 du code pénal.

Pourtant :

- Monsieur Etienne GUEPRATTE a témoigné mensongèrement sous le serment de Préfet du Gers devant la juridiction en charge de statuer sur la levée d'une mesure qui me concerne.
- Il n'y a, à ma connaissance, aucune rétractation, à ce jour. Ceci ne devrait-il pas faciliter l'information ? En effet, l'ancien Préfet du Gers, n'est-il pas censé être en mesure de prouver ses affirmations ?
- Je suis aujourd'hui toujours sous la contrainte de la mesure en question.

N'est-ce pas explicitement un témoignage mensonger fait sous serment devant la juridiction en charge de statuer sur mon sort ? (Voir Article 434-13 du code pénal)

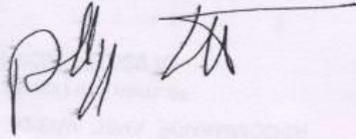
N'avais-je pas été suffisamment clair en présentant copie de l'article 434-13 du code pénal, avec la plainte initiale ?

De plus, en tant que Partie Civile, je déclare mon adresse :

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffe, en l'expression de mes salutations officielles.

Philippe LAFFONT à Malajasse, le jeudi 6 février 2014



Greffe de l'Instruction

M. Laffont

M. Laffont

M. Laffont

Philippe LAFFONT

Encore sous contrainte d'Etat Médico-légale.

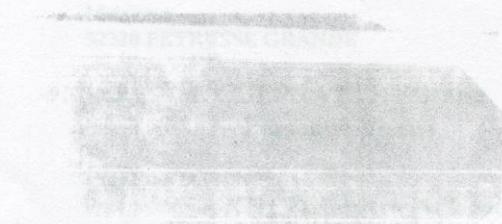
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

A l'attention du

Greffe de l'Instruction  
du Tribunal de Grande Instance d'Auch  
Allée d'Etigny  
32000 AUCH

Modalités de l'ordonnance fixant une consignation. Adresse de Partie Civile.

CO



1A 097 701 2929 4

Numéro de l'envoi :

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE



5  
 Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000  
 Siège Social : 44 Boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

Date : 14/07/14 Pnx : CRBT : 1 55118

CO

Service de Neutre

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

CO

1A 097 701 2929 4

Numéro de l'envoi :

LA POSTE  
partie fixe du support  
guichet recommandé.



Greffe de l'Instruction

TGI d'Auch

Allée d'Etigny

32 000 AUCH.

RECOMMANDÉ

AVIS DE RÉCEPTION

envoi : 1A 097 701 2929 4



GREFFE INSTRUCTION

## Appel sur la qualification des faits reprochés:

Philippe LAFFONT

A l'attention du

Encore sous contrainte d'Etat Médico-légale.

Greffe de l'Instruction  
du Tribunal de Grande Instance d'Auch  
Allée d'Etigny  
32000 AUCH

Malajasse

32320 PEYRUSSE GRANDE

Objet : Appel de l'ordonnance fixant une consignation. Adresse de Partie Civile.

N° de Parquet : .12349-7.

N° Instruction : .0/14/1.

Madame, Monsieur, le Greffe,

Je déclare faire appel de l'ordonnance fixant une consignation (Partie civile) référencée ci-dessus.

Cette ordonnance qualifie les faits au sens de l'article 441-1 du code pénal.

Pourtant :

- Monsieur Etienne GUEPRATTE a témoigné mensongèrement sous le serment de Préfet du Gers devant la juridiction en charge de statuer sur la levée d'une mesure qui me concerne.
- Il n'y a, à ma connaissance, aucune rétractation, à ce jour. Ceci ne devrait-il pas faciliter l'information ? En effet, l'ancien Préfet du Gers, n'est-il pas censé être en mesure de prouver ses affirmations ?
- Je suis aujourd'hui toujours sous la contrainte de la mesure en question.

N'est-ce pas explicitement un témoignage mensonger fait sous serment devant la juridiction en charge de statuer sur mon sort ? (Voir Article 434-13 du code pénal)

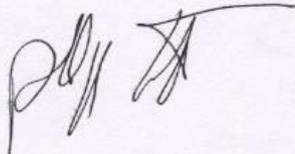
N'avais-je pas été suffisamment clair en présentant copie de l'article 434-13 du code pénal, avec la plainte initiale ?

De plus, en tant que Partie Civile, je déclare mon adresse :

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffe, en l'expression de mes salutations officielles.

Philippe LAFFONT à Malajasse, le jeudi 6 février 2014



**La greffière me fait signer une autre déclaration d'appel:  
(Soit disant plus conforme à l'usage)**

# DECLARATION D'APPEL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 12349-7 .

N° Instruction : . 0/14/1 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

COPIE

CERTIFIÉE CONFORME

DEMANDE N° 10/2014

Auch, le 06 Février 2014

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant Nous, Madame Séverine CASTAN Greffier audit Tribunal a comparu M. LAFFONT Philippe,  
partie civile,

Dans une information ouverte contre :

**-M. GUEPRATTE Etienne** Pers. Visée  
**- Personne Visée -**

du(des) cheff(s) de :

Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

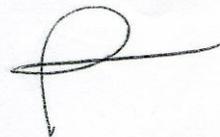
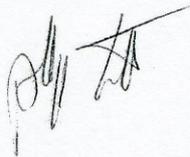
lequel a déclaré appel de l'Ordonnance fixant une consignation rendue le 31 janvier 2014 par Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Auch

Ladite Ordonnance a été notifiée à la partie civile et à son conseil le 31 janvier 2014,

Du tout, Nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La partie civile

Le greffier



COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

FICHE D'APPEL

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPELANTS		AVOCATS intervenus à divers titres	
NOM Prénoms	ADRESSE OU LIEU DE DETENTION	NOM	ADRESSE
LAFFONT Philippe	Malajasse 32320 Peyruse Grande	1	
		2	
		3	
INTIMES			
		1	
		2	
		3	

DATE DE L'APPEL : 06/02/14  
ORDONNANCE dont APPEL : ordonnance fixant une consignation

DATE : 31/01/14  
QUALIFICATION PENALE : faux

Le 06 FEV. 2014  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

Pierre AURIGNAC  
Procureur de la République

# DECLARATION D'APPEL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

N° du Parquet : . 12349-7 .

N° Instruction : . 0/14/1 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

COPIE  
CERTIFIEE CONFORME

DEMANDE N° 10/2014.

Auch, le 06 Février 2014

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant Nous, Madame Séverine CASTAN Greffier audit Tribunal a comparu M. LAFFONT Philippe,  
partie civile,

Dans une information ouverte contre :

**-M. GUEPRATTE Etienne** Pers. Visée

**- Personne Visée -**

du(des) chef(s) de :

Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

lequel a déclaré appel de l'Ordonnance fixant une consignation rendue le 31 janvier 2014 par Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Auch

Ladite Ordonnance a été notifiée à la partie civile et à son conseil le 31 janvier 2014,

Du tout, Nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La partie civile

Le greffier

DATE DE L'APPEL : 06/02/14  
ORDONNANCE DON APPEL : 000-XXXXX fixant une consignation  
DATE : 06/02/14  
QUALIFICATION PENALE : faux

Le 14 FEB 2014  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
AGNES BUNAS

\*\*\* RAPPORT D'EMISSION \*\*\*

Nom : INSTRUCTION AU

Número : 8562616789

Date : 06-02-14 14:18

Date/Heure	6-02 14:09
Numéro composé	88553779504
Correspondant	8553779504
Durée	0'52"
Mode	NORMAL
Pages	6
Résultat	Correct

COUR D'APPEL D'AGEN  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

FICHE D'APPEL  
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPELANTS		AVOCATS <i>Intervenants à divers titres</i>	
NOM <i>Prénoms</i>	ADRESSE OU LIEU DE DETENTION	NOM	ADRESSE
LAFONT Philippe	Malajasse 32320 Fayssegard	1	
		2	
		3	
INTIMES			
		1	
		2	
		3	

DATE DE L'APPEL : 06/02/14  
ORDONNANCE dont APPEL : ordonnance fixant une consignation.  
DATE : 31/01/14  
QUALIFICATION PENALE : J. d'...

Le 06 FEV. 2014  
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.  
Pierre ABRIGNAC  
Procureur de la République

COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

FICHE D'APPEL

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPELANTS		AVOCATS intervenus à divers titres	
NOM Prénoms	ADRESSE OU LIEU DE DETENTION	NOM	ADRESSE
LAFFONT Philippe	Malajasse 32320 Peyruse Grande	1	
		2	
		3	
INTIMES			
		1	
		2	
		3	

DATE DE L'APPEL : 06/02/14  
 ORDONNANCE dont APPEL : ordonnance fixant une consignation  
 DATE : 31/01/14  
 QUALIFICATION PENALE : faux

Le 06 FEV. 2014  
 PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,  
 Pierre AURIGNAC  
 Procureur de la République

COUR D'APPEL D'AGEN

# DECLARATION D'APPEL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 12349-7 .

N° Instruction : . 0/14/1 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

## COPIE

## CERTIFIEE CONFORME

DEMANDE N° 101/2014

Auch, le 06 Février 2014

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant Nous, Madame Séverine CASTAN Greffier audit Tribunal a comparu M. LAFFONT Philippe,  
partie civile,

Dans une information ouverte contre :

**-M. GUEPRATTE Etienne** Pers. Visée

**- Personne Visée -**

du(dcs) chef(s) de :

Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

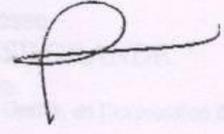
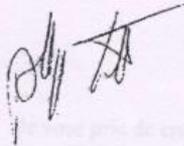
lequel a déclaré appel de l'Ordonnance fixant une consignation rendue le 31 janvier 2014 par Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Auch

Ladite Ordonnance a été notifiée à la partie civile et à son conseil le 31 janvier 2014,

Du tout, Nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La partie civile

Le greffier



TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE D'AUCH

06 FEB. 2014

Philippe LAFFONT

A l'attention du

GREFFE INSTRUCTION

Encore sous contrainte d'Etat Médico-légal.

Greffe de l'Instruction

du Tribunal de Grande Instance d'Auch

Malajasse

Allée d'Etigny

32320 PEYRUSSE GRANDE

32000 AUCH

Objet : Appel de l'ordonnance fixant une consignation. Adresse de Partie Civile.

N° de Parquet : .12349-7.

N° Instruction : .0/14/1.

Madame, Monsieur, le Greffe,

Je déclare faire appel de l'ordonnance fixant une consignation (Partie civile)  
référéncée ci-dessus.

Cette ordonnance qualifie les faits au sens de l'article 441-1 du code pénal.

Pourtant :

- Monsieur Etienne GUEPRATTE a témoigné mensongèrement sous le serment de  
Préfet du Gers devant la juridiction en charge de statuer sur la levée d'une mesure qui  
me concerne.
- Il n'y a, à ma connaissance, aucune rétractation, à ce jour. Ceci ne devrait-il pas  
faciliter l'information ? En effet, l'ancien Préfet du Gers, n'est-il pas censé être en  
mesure de prouver ses affirmations?
- Je suis aujourd'hui toujours sous la contrainte de la mesure en question.

N'est-ce pas explicitement un témoignage mensonger fait sous serment devant la  
juridiction en charge de statuer sur mon sort ?(Voir Article 434-13 du code pénal)

N'avais-je pas été suffisamment clair en présentant copie de l'article 434-13 du code  
pénal, avec la plainte initiale ?

De plus, en tant que Partie Civile, je déclare mon adresse :

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffe, en l'expression de mes  
salutations officielles.

Philippe LAFFONT à Malajasse, le jeudi 6 février 2014



Cour d'Appel d'Agen  
Tribunal de Grande Instance d'Auch  
Cabinet Doyen : Emilie BODDINGTON

**BORDEREAU de Dépôt en nombre des Recommandés  
du 31/01/2014**

014 1 ord. consignation M. LAFFONT Philippe

Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Nombre total de recommandés pour cette journée : 1



QUALIFICATION

Il est constaté que le plaignant a effectué l'acte de consignation par acte de procédure en vertu de l'article 1043 du Code de Procédure Civile.

Le plaignant a effectué l'acte de consignation par acte de procédure en vertu de l'article 1043 du Code de Procédure Civile.

Il est constaté que le plaignant a effectué l'acte de consignation par acte de procédure en vertu de l'article 1043 du Code de Procédure Civile.

Il est constaté que le plaignant a effectué l'acte de consignation par acte de procédure en vertu de l'article 1043 du Code de Procédure Civile.

COUR D'APPEL D'AGEN  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

## ORDONNANCE FIXANT UNE CONSIGNATION (PARTIE CIVILE)

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 12349-7 .  
N° Instruction : . 0/14/1 .  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auch,  
Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 18 Novembre 2013 déposée le 20 Novembre  
2013 par :

**M. LAFFONT Philippe**

Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Contre : -**M. GUEPRATTE Etienne** Pers. Visée  
- **Personne Visée** -

### QUALIFICATIONS

Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non  
couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit  
ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des  
conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les  
articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Vu l'article 88 et 88-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le plaignant a manifesté l'intention de se constituer partie civile;

Le plaignant ne bénéficiant pas de l'Aide Juridictionnelle, fixons à 1 000 Euros le montant de la  
consignation.

Disons que cette somme devra être consignée entre les mains de Monsieur le régisseur d'avances et de  
recettes, au Palais de Justice d'Auch, Allée d'Etigny 32008 Auch cedex, dans le délai de un mois à  
compter de l'envoi de la présente ordonnance, au plus tard le 01 Mars 2014, sous peine d'irrecevabilité  
de la plainte.

Disons que le plaignant sera dispensé d'effectuer cette consignation s'il justifie du bénéfice de l'Aide  
Juridictionnelle pour la Procédure Pénale envisagée.

Fait à Auch, le 31 Janvier 2014  
Le juge d'instruction

Mme Emilie BODDINGTON



**TRANSMISSION**

Par la présente je vous notifie l'Ordonnance de consignation conformément aux dispositions de l'article 186 du Code de Procédure Pénale vous disposez d'un délai de DIX JOURS, à compter de la date de l'envoi de la présente ordonnance, pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu la décision.

Veuillez trouver ci-joint une déclaration d'adresse qu'il vous appartient de renvoyer dûment complétée dans les meilleurs délais au Doyen des Juges d'Instruction.

Le Greffier  
Madame Séverine CASTAN

Copie de la présente ordonnance a été donnée à la partie civile par lettre recommandée, le 31 janvier 2014

le Greffier,  
Madame Séverine CASTAN



**Position du Procureur de la République d'Auch: Lui aussi sensé avoir procédé à toutes les vérifications selon la loi... Il défend le Juge d'Instruction et sous entend que ça va**

**coûter cher d'où un argument de consignation... S'il avait  
procédé aux vérifications, ça coûterait bien moins cher...**



**COUR APPEL AGEN**  
10 FEV. 2014  
**PARQUET GENERAL**

COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

PARQUET

**Le Procureur de la République**

A

**M. le Procureur Général**  
près la Cour d'appel d'AGEN

**COUR D'APPEL D'AGEN**  
Chambre de l'Instruction  
ARRIVÉE  
le 10 FEV. 2014

**OBJET** : Rapport d'Appel Chambre de l'Instruction  
Appel Ordonnance de consignation

**N/REF** : n° parquet 12349-7

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli mon rapport dans le cadre de l'affaire visée en référence.

Fait à AUCH, le 06/02/2014

Le Procureur de la République  
Pierre AURIGNAC



COUR D'APPEL D'AGEN  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH

Rapport d'appel  
Ordonnance du Juge d'instruction

Cabinet de Mme BODDINGTON  
Juge d'Instruction

Dossier suivi par P. AURIGNAC  
Procureur

PARTIES

AVOCATS

Mis en examen : néant

- Parties civiles :

LAFFONT Philippe, dt PEYRUSSE GRANDE

ORDONNANCE

- Nature : de consignation
- Rendue le : 31 janvier 2014
- Notifiée le : 31/01/2014
- Appel en date du : 06/02/2014
- APPELANT : >partie civile

AVIS DU PARQUET

En la forme:

Au fond:

Appel recevable

Confirmation

M. LAFFONT Philippe, a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le Juge d'instruction d'AUCH le 20 novembre 2103 contre l'ancien Préfet du Gers, M. GUEPRATTE Etienne, dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte, sur la base des dispositions de l'article 434-13 du Code pénal.  
Madame le Juge d'instruction a rendu le 31 janvier une ordonnance de consignation en qualifiant les faits de faux.  
C'est ce simple motif qui a décidé le plaignant à interjeter appel de cette décision, alors que le magistrat instructeur est libre de donner aux faits dont il est saisi la qualification qu'il estime être la meilleure.

Dans ces conditions et sauf meilleur avis de votre part, je sollicite la confirmation de l'ordonnance, étant précisé que la simple lecture de la plainte permet de comprendre que le montant de la consignation doit être conséquent.

Fait au Parquet, le 06/02/2014

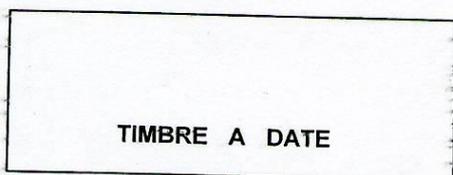
COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre de l'Instruction  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN Cédex 09

## BORDEREAU DE LETTRES RECOMMANDEES

Déposées au bureau d'AGEN  
Le : 17/02/2014

*Aud 2702*

N° RECOMMANDE	TAUX	NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE	AFFAIRE
2D 017 315 5815 0	R1	M. Philippe LAFFONT Malajasse 32320 PEYRUSSE GRANDE	2014/00028



Total : 1

LR avec AR : 0

LR sans AR : 1

Page 1 / 1

**Le procureur général près la cour d'appel d'Agen semble  
tarder à prendre connaissance du dossier...**

**\*\*RAPPORT DE TRANSMISSION\*\***

SID: CA AGEN Instruct

Numéro: 0553779609

Date : 17-Fev-2014 14:17

Date/heure	17-02 14:17
Numéro sélectionné	pr auch/00562057510
Correspondant	0562616730
Durée	00'11
Mode	FIN
Pages	1
État	Correcte

**COUR D'APPEL D'AGEN  
AUDIENCEMENT CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

AGEN, le 17 février 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'Appel d'AGEN

à

Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d' AUCH

Le dossier concernant le nommé :

**GUEPRATTE Etienne**

doit être évoqué devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel d'AGEN le :

**Jeudi 27 février 2014 à 09:40**

Je vous prie de bien vouloir :

- aviser le juge d'instruction saisi de la procédure (Mme BODDINGTON) de la comparution du susnommé devant la Chambre de l'instruction aux dates et heures indiquées ci-dessus.
- nous transmettre le dossier en état dans les meilleurs délais

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL



- Juge d'instruction avisé le :  
soit fait retour à Monsieur le Procureur Général le :

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

**COUR D'APPEL D'AGEN  
AUDIENCEMENT CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

AGEN, le 17 février 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'Appel d'AGEN  
à

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE D'AUCH  
13 FEV. 2014

Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH

Le dossier concernant le nommé :

**GUEPRATTE Etienne**

doit être évoqué devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'AGEN le :

**Jeudi 27 février 2014 à 09:40**

Je vous prie de bien vouloir :

- aviser le juge d'instruction saisi de la procédure (Mme BODDINGTON) de la comparution du susnommé devant la Chambre de l'Instruction aux dates et heures indiquées ci-dessus.

- nous transmettre le dossier en état dans les meilleurs délais

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL



- Juge d'Instruction avisé le :  
soit fait retour à Monsieur le Procureur Général le :

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

*dossier transmis par URAR le 06/02/14 - AR signé par la Cour le 07/02/14.  
Auch, le 18/02/14; le greffier d'instruction  
J. CASAN*



COUR D'APPEL D'AGEN  
AUDIENCEMENT CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

AGEN, le 17 février 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'Appel d'AGEN

à

Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d' AUCH

Le dossier concernant le nommé :

**GUEPRATTE Etienne**

doit être évoqué devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'AGEN le :

**Jeudi 27 février 2014 à 09:40**

Je vous prie de bien vouloir :

- aviser le juge d'instruction saisi de la procédure (Mme BODDINGTON) de la comparution du susnommé devant la Chambre de l'Instruction aux dates et heures indiquées ci-dessus.

- nous transmettre le dossier en état dans les meilleurs délais

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL



- Juge d'Instruction avisé le :  
soit fait retour à Monsieur le Procureur Général le :

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

COUR D'APPEL D'AGEN  
AUDIENCEMENT CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
ORDONNANCE N°2014/00028

**AVIS A PARTIE CIVILE**  
(Art. 197 C.P.P.)

M. Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

**REFERENCES**

Juridiction : Tribunal de Grande Instance d'  
AUCH  
J.I. : Madame BODDINGTON  
Ordonnance du : 31 janvier 2014  
Rendue par : Mme BODDINGTON  
Décision : Fixant une consignation de 1000  
euros à verser par la PC  
Notification : 31 janvier 2014  
Appel formé par M. LAFFONT  
Déclaration au greffe le : 06 février 2014  
Date de réception : 06 février 2014

L'affaire vous concernant partie civile, contre : GUEPRATTE Etienne

qualification des faits : **GUEPRATTE Etienne**  
FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

sera appelée à l'audience du :

**Jeudi 27 février 2014 à 09:40**  
devant la 1ère Chambre de l'Instruction.

AGEN, le 17 février 2014  
P/LE PROCUREUR GENERAL



??

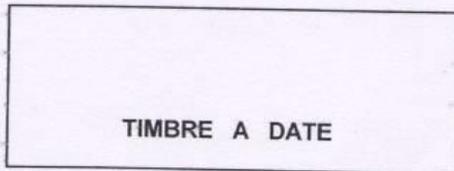
COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre de l'Instruction  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN Cédex 09

## BORDEREAU DE LETTRES RECOMMANDEES

Déposées au bureau d'AGEN

Le : 17/02/2014 *Comme aud 27.02*

N° RECOMMANDE	TAUX	NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE	AFFAIRE
2D 017 315 5815 0	R1	M. Philippe LAFFONT Malajasse 32320 PEYRUSSE GRANDE	2014/00028



Total : 1

LR avec AR : 0

LR sans AR : 1

Page 1 / 1

**Réquisitions du Procureur général: Il affirme que je conteste le montant alors que je ne conteste que la**

**qualification des faits... Pourquoi est-ce qu'il nous  
emmerde avec l'argent? C'est à croire qu'il est corrompu...**

PARQUET GÉNÉRAL  
DE LA COUR D'APPEL  
D'AGEN

AUDIENCE DU 27 février 2014

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
N° 2014/00028

RÉQUISITIONS

A

Monsieur le PRÉSIDENT et Messieurs les CONSEILLERS composant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'AGEN,

Le PROCUREUR GÉNÉRAL près ladite Cour ;

Vu l'information n° 0/14/1 suivie au cabinet de Madame BODDINGTON Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance d'AUCH concernant :

**GUEPRATTE Etienne** en sa qualité de Préfet du Gers (personne visée)

**Pour des faits de : FAUX : ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT**

PARTIE CIVILE

**LAFFONT Philippe** Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

**Sans avocat**

Vu l'ordonnance fixant une de consignation à la partie civile rendue par le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de'AUCH en date du 31 janvier 2014 ;

Vu la notification de ladite ordonnance adressée par lettre recommandée à la partie civile le 31 janvier 2014 ;

Vu la déclaration d'appel au greffe de la juridiction le 06 février 2014, par laquelle la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Vu la notification de la date d'audience adressée le 17 février 2014 à la partie civile conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale;

**A L'HONNEUR D'EXPOSER:**

**Sur la recevabilité:** l'appel est recevable en la forme et sur le fond, respectant les délais légaux;

**Au fond:**

Par courrier adressé au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Auch en date du 18 novembre 2013 parvenu le surlendemain à ce magistrat, Philippe LAFFONT déposait plainte avec constitution de partie civile contre l'ancien préfet du Gers, Etienne GUEPRATTE, pour faux commis dans un écrit, en l'occurrence celui que le représentant de l'Etat avait signé le 24 juin 2011 à l'intention du juge des libertés et de la détention de Auch dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte du plaignant.

Selon le plaignant, le préfet avait indiqué, dans son courrier, que Philippe LAFFONT avait *menacé plusieurs personnes avec une masse*, ce que l'intéressé contestait.

Par ordonnance en date du 31 janvier 2014, le magistrat instructeur fixait à 1.000-euros le montant de la consignation.

Par déclaration au greffe en date du 6 février 2014, le plaignant contestait le montant de celle-ci.

Philippe LAFFONT ne bénéficiait pas de l'aide juridictionnelle.

Rappelons ici que, en application de l'article 88-1 du code de procédure pénale, l'objet de la consignation est notamment de garantir le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 177-2 du même code; que cette amende peut, en application de l'article 212-2, s'élever à 15.000 euros.

Au regard de ce qui précède, le montant de la consignation tel que fixé par le juge d'instruction de Auch est parfaitement justifié.

En ce sens, l'ordonnance du juge d'instruction en date 31 janvier 2014 devra être confirmée.

**C'est pourquoi l'exposant a l'honneur de requérir qu'il vous plaise,**

En la forme, déclarer recevable l'appel formé par Philippe LAFFONT contre l'ordonnance du juge d'instruction en date du 31 janvier 2014;

Au fond, confirmer l'ordonnance en question.

Fait au parquet général le 18 février 2014

P/ le procureur général  
Antoine LEROY  
Substitut général



**\*\* RAPPORT D'EMISSION \*\***

Nom : INSTRUCTION AU

Número : 0562616709

Date : 18-02-14 08:46

Date/Heure	18-02 8:46
Número composé	00553779609
Correspondant	0553779609
Durée	0' 22"
Mode	NORMAL
Pages	2
Résultat	Correct

FAK envoyé par: 0553779609

**COUR D'APPEL D'AGEN**  
**AUDIENCE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

AGEN, le 17 février 2014  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE D'AUCH  
18 FEV. 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'Appel d'AGEN  
à  
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH

Le dossier concernant le nommé :  
**GUEPRATTE Etienne**

doit être évoqué devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'AGEN le :  
**Judi 27 février 2014 à 09:40**

Je vous prie de bien vouloir :

- aviser le juge d'instruction saisi de la procédure (Mme BODDINGTON) de la comparution du sus-nommé devant la Chambre de l'Instruction aux dates et heures indiquées ci-dessus.
- nous transmettre le dossier en état dans les meilleurs délais

P/ LE PROCUREUR



- Juge d'Instruction avisé le :  
soit fait retour à Monsieur le Procureur Général le :

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

*dossier transmis par URAR le 06/02/14. AR signé par la Cour d'Appel d'AGEN.*  
Auch, le 18/02/14, le juge d'instruction  
J. CASAN



**COUR D'APPEL D'AGEN  
AUDIENCEMENT CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

AGEN, le 17 février 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'Appel d'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE D'AUCH

18 FEV. 2014

à

Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH

Le dossier concernant le nommé :

**GUEPRATTE Etienne**

doit être évoqué devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'AGEN le :

**Jeudi 27 février 2014 à 09:40**

Je vous prie de bien vouloir :

- aviser le juge d'instruction saisi de la procédure (Mme BODDINGTON) de la comparution du susnommé devant la Chambre de l'Instruction aux dates et heures indiquées ci-dessus.

- nous transmettre le dossier en état dans les meilleurs délais

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL



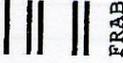
- Juge d'Instruction avisé le :  
soit fait retour à Monsieur le Procureur Général le :

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

*dossier transmis par URAR le 06/02/14. AR ligné par la Cour le 07/02/14.  
Auch, le 18/02/14; le greffier d'instruction  
S. CASAN.*



PREUVE DE DÉPÔT  
A CONSERVER PAR LE CLIENT



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION



LA POSTE  
Nombre de lignes: 1A 087 773 9417 9

Remettre à l'adresse ci-dessous.

Ame Emily BODDINGTON - Juge  
d'instruction TEI d'Auch  
affaires d'Etigny  
32000 AUCH.

1100 - 001907110 - 14 314 - 111 0000

~~Grand d'Appel d'Auch  
Chambre de l'Instruction  
plus Amund...  
Mlle ACEN Grille~~

Présenté / Avecté le	18/02/14
Distribué le	18/02/14
Signature ou identité	ou
du mandataire (Préciser nom et prénom)	

## **Ma réponse aux réquisitions:**

Philippe LAFFONT  
Magistrat  
32320 PEYRUSSE GRANDE  
06 25 26 33 00  
Objet : Compétence d'information  
Référé  
Déclaration N°2014/00536

COUR D'APPEL D'AGEN  
LE 03 MAI 2014  
Cabinet de Maître en Chef

A l'attention de  
Monsieur le Président  
de la Chambre d'Instruction



COUR D'APPEL D'AGEN  
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
Honorable le Président de la chambre d'Instruction.  
Avenue de Latée de Talleyrand  
47 916 AGEN CEDEX 9.

RECOMMANDÉ  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION  
N° de l'envoi : 1A 091 316 4186 1

Cadres réservés à La Poste

Le facteur s'est présenté à votre domicile le :  
Moit de non-distribution  
Absent (e)  Autre motif :  
Pour retirer votre lettre, vous pouvez vous présenter à votre bureau de Poste à partir de \_\_\_\_\_ heures, muni (e) du présent avis et d'une pièce d'identité, avant expiration du délai de garde (15 jours).  
Vous avez la possibilité de donner procuration (voir formulaire au verso).  
La Poste s'engage auprès de ses clients : vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir conditions au verso).  
Cet objet vous sera remis contre paiement de la somme de : \_\_\_\_\_ FR

Destinataire de l'envoi  
Mme M. A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.  
Avenue de la République  
43116 AGEN CEDEX 9

SGR2 V19 - PTC 7E - 20144296T08 - 08/13

Bureau de Poste :  
Adresse :  
[Stamp area]

RECOMMANDÉ AVEC  
AVIS DE RÉCEPTION  
LA POSTE  
Informations importantes au verso  
et formulaire pour donner procuration.  
Numéro de l'envoi : 1A 091 316 4186 1

AVIS DE PASSAGE

Handwritten notes and stamps on the back of the envelope, including a circular postmark and a barcode with the text 'RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION'.

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

06 25 26 33 09

Objet : Complément d'information  
Références :  
Ordonnance N°2014/00028  
Juridiction : Tribunal de Grande Instance d'Auch  
Ordonnance du : 31 janvier 2014.  
Rendue par Mme BODDINGTON  
Décision : Qualifiant les faits reprochés et fixant consignation  
Notification : 31 janvier 2014.  
Appel formé par M. LAFFONT  
Déclaration au greffe le : 06 février 2014.  
Date de réception : 6 février 2014.



A l'attention de  
Monsieur le Président  
de la Chambre d'Instruction



Malajasse, le mercredi 19 mars 2014.

Monsieur le Président,

A toutes fins utiles, voici ce que l'on trouve comme information publique.

---

#### Code pénal

- Partie législative
  - LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
    - TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
      - CHAPITRE IV : Des atteintes à l'action de justice
        - Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice.

---

#### Article 434-13

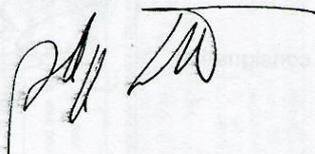
- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

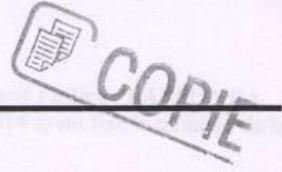
Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations officielles.

Philippe LAFFONT



**Le procureur Général d'Agen toujours après l'argent!... Il a du soutient et ça va vite!...**

 COPIE

**Antoine.Leroy**

**De:** Antoine.Leroy <Antoine.Leroy@justice.fr>  
**Envoyé:** jeudi 27 février 2014 14:10  
**À:** 'Aude.Carassou@justice.fr'; 'chg.tgi-auch@justice.fr'; 'blandine.coulet@justice.fr'  
**Cc:** 'emilie.boddington@justice.fr'; severine.pique@justice.fr  
**Objet:** Décision BAJ Auch (Philippe LAFFONT)  
**Pièces jointes:** BAJ LAFFONT Philippe.pdf

Bonjour,

Venait ce matin à la chambre de l'instruction un dossier dans lequel un dénommé **Philippe LAFFONT** a interjeté appel d'une ordonnance du juge d'instruction en date du 31 janvier 2014 ayant fixé le montant de la consignation.

Le plaignant ayant, postérieurement à l'ordonnance en question (à savoir le 6 février 2014), déposé une demande d'aide juridictionnelle, la chambre de l'instruction a renvoyé l'affaire au jeudi 27 mars prochain dans l'attente de la décision du bureau de l'aide juridictionnelle de votre tribunal.

Ce message a pour objet de savoir s'il vous serait possible, dès que le BAJ aura statué, de m'adresser par mail la décision qui aura été prise, laquelle intéresse bien évidemment la chambre de l'instruction.

Je joins à ce message l'attestation de dépôt de la demande de l'intéressé, qu'il a remise à l'audience et sur laquelle figurent tous les renseignements utiles.

Je vous en remercie d'avance.

Bien à vous,

[j'ai mis en copie de ce mail la juge d'instruction et sa greffière pour leur complète information].

Antoine LEROY, substitut général, parquet général d'Agen  
Tel: 05.53.77.95.24 & 06.08.94.57.24

Venait ce matin à la chambre de l'instruction un dossier dans lequel un dénommé **Philippe LAFFONT** a interjeté appel d'une ordonnance du juge d'instruction en date du 31 janvier 2014 ayant fixé le montant de la consignation.

Le plaignant ayant, postérieurement à l'ordonnance en question (à savoir le 6 février 2014), déposé une demande d'aide juridictionnelle, la chambre de l'instruction a renvoyé l'affaire au jeudi 27 mars prochain dans l'attente de la décision du bureau de l'aide juridictionnelle de votre tribunal.

Ce message a pour objet de savoir s'il vous serait possible, dès que le BAJ aura statué, de m'adresser par mail la décision qui aura été prise, laquelle intéresse bien évidemment la chambre de l'instruction.

Je joins à ce message l'attestation de dépôt de la demande de l'intéressé, qu'il a remise à l'audience et sur laquelle figurent tous les renseignements utiles.

Je vous en remercie d'avance.

Bien à vous,

[j'ai mis en copie de ce mail la juge d'instruction et sa greffière pour leur complète information].

Antoine LEROY, substitut général, parquet général d'Agen  
Tel: 05.53.77.95.24 & 06.08.94.57.24

*(Faint, illegible text, likely a scan of a document or a very light print)*

**BOURDON Séverine**

**De:** Antoine.Leroy <Antoine.Leroy@justice.fr>  
**Envoyé:** mercredi 19 mars 2014 16:31  
**À:** COULET Blandine  
**Cc:** BODDINGTON Emilie; PIQUE Séverine; CARASSOU Aude; TGI-AUCH/CHG; BOURDON Séverine  
**Objet:** RE: Décision BAJ Auch (Philippe LAFFONT)

Madame Coulet,

Je vous remercie pour l'information et vous propose effectivement de faxer la décision du BAJ à la greffière de la chambre de l'instruction, Séverine Bourdon, au 05.53.77.96. 09, laquelle est également destinataire du présent message, de sorte qu'elle joigne cette décision au dossier qui revient devant la chambre de l'instruction le jeudi 27 mars.

Je vous souhaite une bonne fin de journée.

Bien à vous,

Antoine LEROY, substitut général, parquet général d'Agen  
Tel: 05.53.77.95.24 & 06.08.94.57.24

---

**De :** COULET Blandine [mailto:Blandine.Coulet@justice.fr]  
**Envoyé :** mardi 11 mars 2014 15:54  
**À :** LEROY Antoine  
**Cc :** BODDINGTON Emilie; PIQUE Séverine; CARASSOU Aude; TGI-AUCH/CHG  
**Objet :** RE: Décision BAJ Auch (Philippe LAFFONT)

Bonjour,

Pour répondre à votre demande, je vous informe que le dossier de Monsieur Philippe LAFFONT a été étudié à la commission du BAJ du 24 février 2014 et que cette dernière a rejeté sa demande au vu des nombreuses économies qu'il possède. Par conséquent, aucun avocat n'a été désigné par la commission.

Ne disposant pas de scanner à ma portée, je vous propose de faxer cette décision au numéro que vous m'indiquerez en retour.

Cordialement.

**Blandine COULET**  
Bureau d'Aide Juridictionnelle  
Tribunal de Grande Instance d'Auch  
Allées d'Etigny - 32000 AUCH  
Tél : 05.62.61.67.13  
Fax : 05.62.61.67.38

---

**De :** Antoine.Leroy [mailto:Antoine.Leroy@justice.fr]  
**Envoyé :** jeudi 27 février 2014 14:10  
**À :** CARASSOU Aude; TGI-AUCH/CHG; COULET Blandine  
**Cc :** BODDINGTON Emilie; PIQUE Séverine  
**Objet :** Décision BAJ Auch (Philippe LAFFONT)

Bonjour,

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Bureau d'Aide Juridictionnelle**

Décision du : 24/02/2014

Allée d'Etigny  
32000 AUCH  
05 62 61 67 00

**Numéro BAJ : 2014/000207**  
**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**  
Section - Division : 1 - 01  
Date de la demande : 06/02/2014  
Avocat: Me

Monsieur LAFFONT Philippe  
MALAJASSE  
32320 PEYRUSSE GRANDE

**DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 24/02/2014 sur la demande présentée le 06/02/2014 par :

Monsieur LAFFONT Philippe  
MALAJASSE  
32320 PEYRUSSE GRANDE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : pour être assisté d'un officier ministériel.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

**CONSTATE :**

Que le demandeur déclare des économies, déposées sur plusieurs comptes différents, pour un montant total d'environ 48 151 euros ;

Que les ressources de toutes natures du demandeur (y compris celle de son foyer) excèdent les plafonds fixés par la loi (art 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991) et que cela démontre d'un certain niveau de vie

**EN CONSÉQUENCE :**

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE



LE VICE-PRESIDENT



N° BAJ : 32013 / 001 / 2014/000207  
Avocat :  
Type de procédure : AJ Code procédure :  
Objet :  
Affaire : Monsieur LAFFONT Philippe C/

Informations destinées à la CARPA  
Date décision : 24/02/2014

Type de décision : Première décision  
Provision versée par le client :  
Décision : Rejet

N° Rôle :

**Avis d'audience et nouvelles réquisitions du Procureur Général qui évoque encore le montant financier de l'Instruction. Tentative d'intimidation financière?... Toujours**

**est-il, rien sur la qualification des faits... Rien sur la pertinence de l'hospitalisation d'office. Pourtant, faisant partie du Ministère public, ne se doit-il pas de demander lui aussi des comptes au procureur d'Auch sur la pertinence de mon hospitalisation d'office?**

COUR D'APPEL D'AGEN  
AUDIENCEMENT CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
ORDONNANCE N°2014/00028

**AVIS A PARTIE CIVILE**  
(Art. 197 C.P.P.)

M. Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

**REFERENCES**

Juridiction : Tribunal de Grande Instance d'  
AUCH  
J.I. : Madame BODDINGTON  
Ordonnance du : 31 janvier 2014  
Rendue par : Mme BODDINGTON  
Décision : Fixant une consignation de 1000  
euros à verser par la PC  
Notification : 31 janvier 2014  
Appel formé par M. LAFFONT  
Déclaration au greffe le : 06 février 2014  
Date de réception : 06 février 2014

L'affaire vous concernant partie civile, contre : GUEPRATTE Etienne

qualification des faits : **GUEPRATTE Etienne**  
FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

sera appelée à l'audience du (renvoi contradictoire du 27.02.2014):

**Jeudi 27 mars 2014 à 11:00**

devant la **1ère Chambre de l'Instruction.**

AGEN, le 28 février 2014  
P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL

**Pièce jointe : réquisitions**

PARQUET GÉNÉRAL  
DE LA COUR D'APPEL  
D'AGEN

AUDIENCE DU 27 mars 2014

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N° 2014/00028

RÉQUISITIONS

A

Monsieur le PRÉSIDENT et Messieurs les CONSEILLERS composant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'AGEN,

Le PROCUREUR GÉNÉRAL près ladite Cour ;

Vu l'information n° 0/14/1 suivie au cabinet de Madame BODDINGTON Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance d'AUCH concernant :

**GUEPRATTE Etienne** en sa qualité de Préfet du Gers (personne visée)

**Pour des faits de : FAUX et ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT**

PARTIE CIVILE

**LAFFONT Philippe** Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

**Sans avocat**

Vu l'ordonnance fixant une de consignation à la partie civile rendue par le Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de'AUCH en date du 31 janvier 2014 ;

Vu la notification de ladite ordonnance adressée par lettre recommandée à la partie civile le 31 janvier 2014 ;

Vu la déclaration d'appel au greffe de la juridiction le 06 février 2014, par laquelle la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Vu l'audience du 27 février 2014 à laquelle l'affaire a été renvoyée au 27 mars 2014;

**A L'HONNEUR D'EXPOSER:**

**Sur la recevabilité:** l'appel est recevable en la forme et sur le fond, respectant les délais légaux;

**Au fond:**

Par courrier adressé au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Auch en date du 18 novembre 2013 parvenu le surlendemain à ce magistrat, Philippe LAFFONT déposait plainte avec constitution de partie civile contre l'ancien préfet du Gers, Etienne GUEPRATTE, pour faux commis dans un écrit, en l'occurrence celui que le représentant de l'Etat avait signé le 24 juin 2011 à l'intention du juge des libertés et de la détention de Auch dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte du plaignant.

Selon le plaignant, le préfet avait indiqué, dans son courrier, que Philippe LAFFONT avait *menacé plusieurs personnes avec une masse*, ce que l'intéressé contestait.

Par ordonnance en date du 31 janvier 2014, le magistrat instructeur fixait à 1.000 euros le montant de la consignation.

Par déclaration au greffe en date du 6 février 2014, le plaignant contestait le montant de celle-ci.

À l'audience du 27 février 2014, Philippe LAFFONT ayant fait savoir qu'il avait, postérieurement à l'ordonnance contestée, le 6 février 2014, déposé une demande d'aide juridictionnelle, la chambre de l'instruction renvoyait l'affaire au 27 mars 2014 afin de connaître la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Auch.

Le 11 mars 2014, le bureau d'aide juridictionnelle de cette juridiction adressait sa décision du 24 février 2014, laquelle rejetait la demande d'aide juridictionnelle de l'appelant au regard de l'importance de ses économies.

Rappelons ici que, en application de l'article 88-1 du code de procédure pénale, l'objet de la consignation est notamment de garantir le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 177-2 du même code; que cette amende peut, en application de l'article 212-2, s'élever à 15.000 euros.

De ce qui précède, il résulte que le montant de la consignation tel que fixé par le juge d'instruction de Auch est donc parfaitement justifié.

En ce sens, l'ordonnance du juge d'instruction en date 31 janvier 2014 devra être confirmée.

C'est pourquoi l'exposant a l'honneur de requérir qu'il vous plaise,

En la forme, déclarer recevable l'appel formé par Philippe LAFFONT contre l'ordonnance du juge d'instruction en date du 31 janvier 2014;

Au fond, confirmer l'ordonnance en question.

Fait au parquet général le 25 mars 2014

P/ le procureur général  
Antoine LEROY  
Substitut général

??

COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre de l'Instruction  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN Cédex 09

COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre de l'Instruction  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN Cédex 09

**BORDEREAU DE LETTRES RECOMMANDEES**

**Déposées au bureau d'AGEN**

**Le : 03/03/2014**

*Aus de Rencor aud  
27 03 14*

N° RECOMMANDE	TAUX	NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE	AFFAIRE
2D 017 315 5829 7	R1	M. Philippe LAFFONT Malajasse 32320 PEYRUSSE GRANDE	2014/00028

TIMBRE A DATE

3-3  
2014  
FRANCE

Total : 1

LR avec AR : 0  
LR sans AR : 1

Page 1 / 1

COUR D'APPEL D'AGEN  
**ARRIVÉE**  
le - 4 MARS 2014  
SERVICE CORRECTIONNEL

COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre de l'Instruction  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN Cédex 09

COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre de l'Instruction  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN Cédex 09

**BORDEREAU DE LETTRES RECOMMANDEES**

**Déposées au bureau d'AGEN**

**Le : 03/03/2014** *Avis Renvoi au 27.03.2014*

N° RECOMMANDE	TAUX	NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE	AFFAIRE
2D 017 315 5829 7	R1	M. Philippe LAFFONT Malajasse 32320 PEYRUSSE GRANDE	2014/00028

TIMBRE A DATE

Total : 1  
LR avec AR : 0  
LR sans AR : 1  
Page 1 / 1

COUR D'APPEL D'AGEN  
ARRIVÉE  
le 03/03/2014  
SERVICE CORRECTIF

## **Arrêt de la cour d'Appel:**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COUR D'APPEL D'AGEN**

PARQUET GENERAL

TEL.05.53.77.95.00-AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 47916 AGEN CEDEX 09-  
TÉLÉCOPIE : 05.53.77.95.04

LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
près la cour d'appel

AGEN, le 28 mars 2014

à

Madame BODDINGTON, juge d'instruction  
au Tribunal de Grande Instance d' AUCH

**OBJET** : Procédure GUEPRATTE Etienne - Partie civile : LAFFONT  
Philippe  
Notification d'Arrêt de la chambre de l'instruction

**N/REFERENCE** : A/342 - dossier n° 2014/00028

J'ai l'honneur de vous adresser, pour information, une expédition  
de l'arrêt rendu le 27 mars 2014 par la Chambre de l'instruction.

Cette décision est en cours de signification et n'est donc pas  
définitive à ce jour.

P.LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

*P.J. : copie arrêt chambre de l'instruction du 27 mars 2014*

REPUBLIQUE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COUR D'APPEL D'AGEN**

**PARQUET GÉNÉRAL**

LE PROCUREUR GENERAL  
PRES LA COUR D'APPEL  
D'AGEN

A

AGEN, le 15 avril 2014

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance AUCH

N/REFERENCE : Affaire n° **2014/00028** - Procédure suivie contre GUEPRATTE Etienne

En le priant de bien vouloir faire signifier à :

LAFFONT Philippe  
partie civile  
Lieu dit Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

l'arrêt n° **2014/00038** ci-joint rendu le **27 mars 2014** et me faire retour de  
l'exploit avec la présente transmission dans les meilleurs délais  
(instruction en cours).

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

**Demande de signification de l'arrêt à Etienne GUEPRATTE:  
(Pas de preuve de remise de pièce dans le dossier)**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COUR D'APPEL D'AGEN  
PARQUET GÉNÉRAL

LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
PRÈS LA COUR D'APPEL D'AGEN

A

AGEN, le 28 mars 2014

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance AUCH

N/REFERENCE : Affaire n° 2014/00028 - Procédure suivie contre GUEPRATTE Etienne

En le priant de bien vouloir faire signifier à :

**M. Etienne GUEPRATTE**  
Domicile déclaré  
En sa qualité de Préfet du Gers

l'arrêt n° 2014/00038 ci-joint rendu le 27 mars 2014 et me faire retour de l'exploit avec la présente transmission avant le 15 MAI 2014.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COUR D'APPEL D'AGEN

PARQUET GENERAL

TEL.05.53.77.95.00-AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 47916 AGEN CEDEX 09-  
TÉLÉCOPIE : 05.53.77.95.04

LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
près la cour d'appel

AGEN, le 28 mars 2014

à

Madame/Monsieur LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
Près le Tribunal de Grande Instance d' AUCH

**OBJET :** Procédure GUEPRATTE Etienne - Partie civile : LAFFONT  
Philippe  
Notification d'Arrêt de la chambre de l'instruction

**N/REFERENCE :** A/342 - dossier n° 2014/00028

J'ai l'honneur de vous adresser, pour information, une expédition  
de l' arrêt rendu le 27 mars 2014 par la Chambre de l'instruction.

Cette décision est en cours de signification et n'est donc pas  
définitive à ce jour.

P.LE PROCUREUR GENERAL,



P.J. : copie arrêt chambre de l'instruction du 27 mars 2014

**Rien pour le préfet mais signification par Huissier à la partie civile... Huissier qui me cherche des noises parce qu'il ne me trouve pas la première fois...**

ORIGINAL

**SIGNIFICATION D'UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL**

**SCP Pierre et Marie-Laure  
BEAUDRAN**  
Huissiers de Justice associés  
34 rue Victor Hugo  
32300 MIRANDE  
Tél. : 05-62-66-73-74 Fax : 05-62-66-79-46  
pierre.baudran@huissier-justice.fr  
Compte affecté : 0000139513U CDC  
TVA 23786486803 00020

Le *treize* *mai*  
DEUX MILLE QUATORZE

**COUR D'APPEL D'AGEN**  
28 MAI 2014  
Cabinet du Greffier en Chef

Nous, SCP Pierre et Marie-Laure BEAUDRAN, Chef  
Huissiers de Justice Associés à la RESIDENCE DE  
MIRANDE, Y DEMEURANT Rue Victor-Hugo N° 34,  
SOUSSIGNES

A: Monsieur LAFFONT PHILIPPE  
Ecole - Malajasse  
32320 PEYRYSSE GRANDE  
**PARQUET D'AUCH**  
23 MAI 2014  
DATE ARRIVEE

DOSSIER N° 000602  
0744  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 2014/00028  
SPCA1 13/05/2014

N° de Tribunal  
2014/00028

A qui cet acte a été remis dans les conditions relatives ci-après.

A LA DEMANDE DE : MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRÈS LA COUR D'APPEL D'AGEN qui élit domicile en ses bureaux sis au Palais de Justice de ladite ville Avenue De Lattre de Tassigny 47000 AGEN, élisant domicile en mon Etude

**Vous trouverez ci-joint, la copie d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel de AGEN CEDEX 9 en date du 27 MARS 2014.**

Vous devez lire cet arrêt avec soin.

COUR D'APPEL D'AGEN  
ARRIVEE LE

**TRES IMPORTANT** 28 MAI 2014

- La Loi vous permet de former contre cet arrêt un Pourvoi en cassation  
Chambre de l'Instruction  
Le Greffier,

- Le délai pour se pourvoir en cassation est de CINQ JOURS à compter de la date figurant en tête du présent acte.

- Vous devez sur ce point consulter un avocat qui vous renseignera sur les effets particuliers de ce recours et sur l'intérêt qu'il peut éventuellement présenter dans votre cas.

COUT DE L'ACTE :

Forfait	4,50 €
Kms	17,50 €
Copie	1,37 €
Sous Total	23,37 €
TVA 20,00%	4,67 €
Total	28,04 €
Remis à personne	6,86 €
TVA 20,00%	1,37 €
Total I	36,27 €
L.R.A.R	6,08 €
Total	34,12 €

Me Pierre BEAUDRAN Me Marie-Laure BEAUDRAN



**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

COUT ACTE	
Decret 096-1080 du 12.12.1996	
Droit fixe	4,50 €
(Article 6 et 7)	
Droit d'engagement	-0,00 €
de poursuites (Article 13)	
Appel de cause	0,00 €
Frais de déplacement	17,50 €
(Article 18)	
<b>Sous Total</b>	<b>22,00 €</b>
TVA 20,00%	4,40 €
Taxe Forfaitaire	0,00 €
(Article 20-1)	
Frais d'affranchissement	6,08 €
(Article 20-2)	
Total Débours	0,00 €
<b>Total</b>	<b>32,48 €</b>

ACTE DISPENSE DE TAXE FORFAITAIRE



DOSSIER N° 000602 0744

COUR D'APPEL AG / LAFFONT  
PHILIPP  
/ xp3 PPRES 13/05/2014

**MODALITES DE REMISE DE L'ACTE  
SIGNIFICATION A PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE  
SIGNIF ARRET COUR D'APPEL**

EN DATE DU TREIZE MAI DEUX MILLE QUATORZE

De l'acte joint, (SIGNIF ARRET COUR D'APPEL) et faisant partie intégrante de cet acte

DESTINE A : Monsieur LAFFONT PHILIPPE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne tant en son domicile que sur son lieu de travail, cet acte a été remis par un Clerc Assermenté suivant les déclarations faites à ce dernier

A : LAFFONT, Hervé  
Père ainsi déclaré(e)

Personne présente à Malajasse 32320 PEYRYSSE GRANDE

qui a confirmé le domicile et a accepté l'acte et m'a indiqué l'impossibilité de rencontrer le destinataire. L'acte lui a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

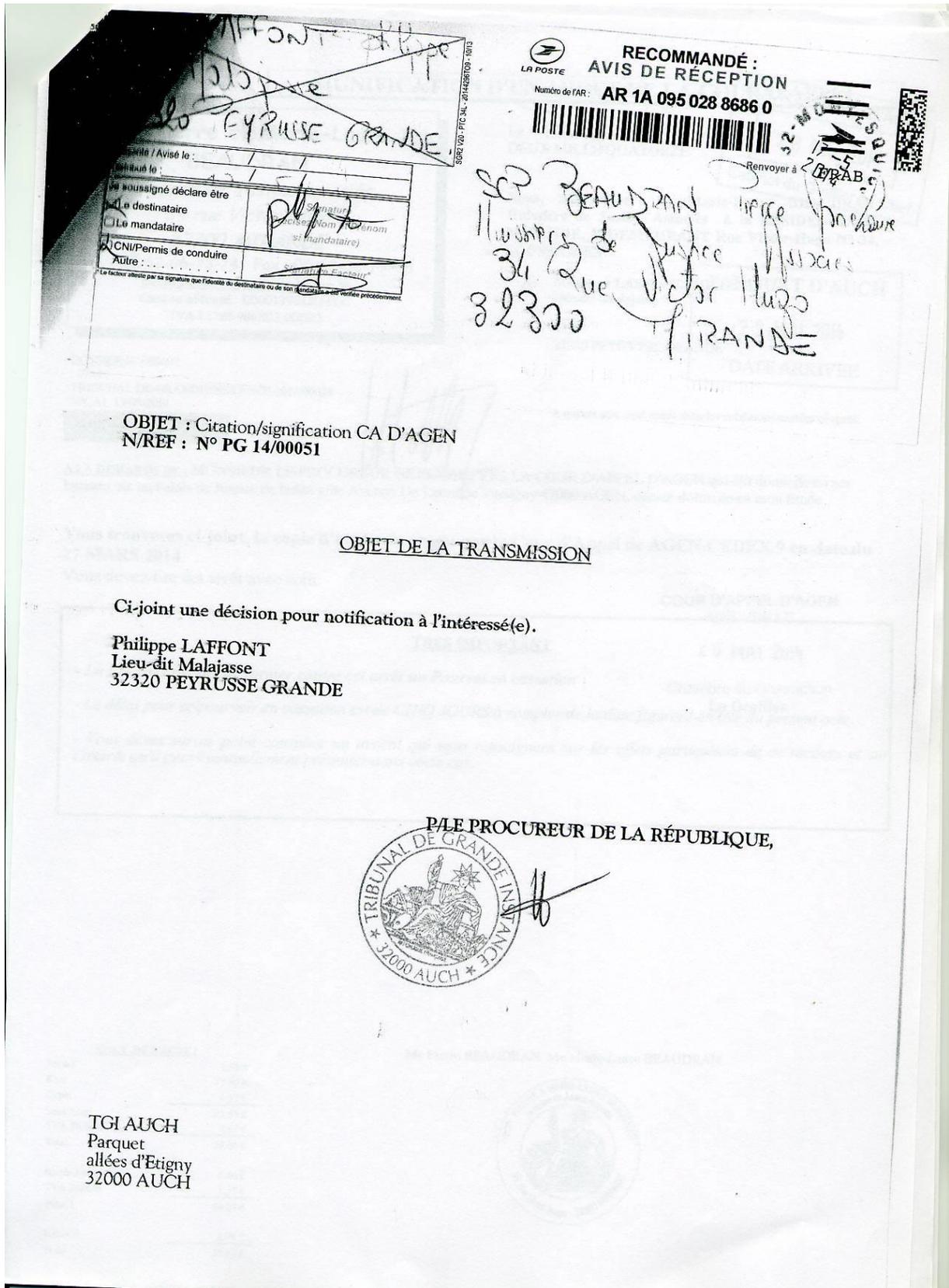
Un avis de passage daté de ce jour l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise, a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée dans le délai prévu par la Loi.

Nombre de Feuilles : 05

Visé par nous conformément à la loi, les mentions relatives à la signification.

Me Pierre BEAUDRAN  
Me Marie-Laure BEAUDRAN





**Réquisition du Procureur d'Auch qui demande au Juge d'Instruction de ne pas informer, lui qui est sensé connaître**

**et avoir vérifié les faits... Il ne veut rien savoir... Curieux non?**

COUR D'APPEL D'AGEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

## ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUÉ

N° du Parquet : . 12349-7 .  
N° Instruction : . 0/14/1 .  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 22 Mai 2014,

Nous, Mme Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auch, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :  
**-M. GUEPRATTE Etienne** Pers. Visée  
**- Personne Visée -**

du(des) chef(s) de :  
Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Ordonnons que le dossier soit transmis immédiatement à M. le procureur de la République aux fins de réquisitions ou avis sur l'ouverture de l'information (Art 86)

le juge d'instruction

Mme Emilie BODDINGTON



VU PAR LE PARQUET

Requérons que

Auch, le

Le procureur de la République,

ORDONNANCE DE REFUS  
COUR D'APPEL D'AGEN  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH  
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

**RÉQUISITIONS AUX FINS  
DE NON-INFORMER**

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE D'AUCH  
23 MAI 2014  
GREFFE INSTRUCTION

01/14/14

N° parquet : 12369-7

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'AUCH ;

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. LAFFONT Philippe devant Mme le Doyen des Juges d'instructions d'AUCH,

Vu le versement de la consignation par le plaignant,

Attendu que M. LAFFONT se plaint d'un « faux témoignage » commis par M. Etienne GUEPRATTE, Préfet du GERS, dans un courrier en date du 24 juin 2011 adressé au Juge des libertés et de la détention, dans lequel le mis en cause indique que les faits ayant conduit à l'hospitalisation d'office de M. LAFFONT était que « l'intéressé (avait) menacé plusieurs personnes avec une masse » ;

Que M. LAFFONT soutient que cette affirmation ne correspond pas à la réalité ;

Que l'incrimination de faux témoignage ne s'applique pas aux situations dans lesquelles une personne rédige un courrier à destination d'un Juge de la liberté et de la détention dans une instance portant sur le maintien d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte ;

Qu'en outre, à considérer que la phrase litigieuse ne corresponde pas à la vérité, aucune incrimination n'est applicable à cette situation : ni le faux, ni la rédaction d'une attestation faisant état de faits inexacts ;

Que la seule possibilité pour M. LAFFONT de combattre la réalité des faits invoqués par le rédacteur du courrier était d'exercer les voies de recours en vigueur contre les décisions prononçant ou maintenant son hospitalisation sous contrainte ;

Qu'ainsi, la situation dont se plaint M. LAFFONT ne doit pas faire l'objet d'une information judiciaire visant à établir la réalité des faits, aucune qualification pénale ne pouvant s'appliquer.

**Requiert qu'il plaise à Madame le juge d'instruction dire n'y avoir lieu à informer.**

Faits à AUCH, le 23 mai 2014,

Le Procureur de la République,

P. AURIGNAC



# **Ordonnance de refus d'Informer du Juge D'Instruction d'Auch:**



COUR D'APPEL  
D'AGEN

**AVIS d'ORDONNANCE  
RENDUE**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE  
MME EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

Le juge d'instruction

à

N° DU PARQUET : . 12349-7 .  
N° INSTRUCTION : . 0/14/1 .  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

M. LAFFONT Philippe  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Dans l'information susvisée concernant :  
**-M. GUEPRATTE Etienne** clôturé le 16/06/2014

**QUALIFICATIONS**

Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

**-M. LAFFONT Philippe**

**Le juge d'instruction a rendu ce jour une ORDONNANCE de REFUS d'INFORMER.**

Auch, le 16 Juin 2014.  
Le Greffier  
Madame Séverine CASTAN



COUR D'APPEL D'AGEN

## ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 12349-7 .

N° Instruction : . 0/14/1 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 16 Juin 2014,

Nous, Mme Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auch, étant en notre cabinet,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. Philippe LAFFONT en date du 18 novembre 2013, parvenue à notre cabinet le 20 novembre 2013, déposée contre :

**-M. GUEPRATTE Etienne  
- Personne Visée -**

Qualification :

A AUCH, le 24 juin 2011, Faux ; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Vu notre ordonnance en date du 31 janvier 2014 fixant à 1000 euros la somme à consigner par la partie civile au plus tard le 01 mars 2014,

Vu l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel d'AGEN en date du 27 mars 2014,

Vu le versement par M. Philippe LAFFONT de la somme de 1000 euros entre les mains du Régisseur du TGI d'AUCH le 15 mai 2014,

Vu notre ordonnance de soit-communicé au parquet en date du 22 mai 2014,

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 23 mai 2014 tendant au refus d'informer,

Vu les articles 80, 85 et 86 du code de procédure pénale ;

Attendu que par courrier en date du 18 novembre 2013, parvenu à notre cabinet le surlendemain, Monsieur Philippe LAFFONT déposait une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre d'Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du GERS, pour faux commis dans un écrit ; qu'en effet, Monsieur LAFFONT se plaignait d'un courrier signé le 24 juin 2011 par ledit représentant de l'État à l'intention du Juge des libertés et de la détention d'AUCH dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte du plaignant et dans lequel il avait indiqué que l'intéressé avait « menacé plusieurs personnes avec une masse » ; que Monsieur LAFFONT soutient que cette affirmation ne correspond pas à la réalité ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 86 alinéa 4 et 5 du code de procédure pénale, un refus d'informer peut être prononcé lorsqu'il est établi que les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite pour des causes affectant l'action publique, que les faits ne peuvent admettre aucune qualification ou que, de façon manifeste, les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 441-1 du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;

Que l'incrimination de faux ne s'applique pas à la situation dans laquelle une personne rédige un courrier à destination du Juge des libertés et de la détention dans une instance portant sur le maintien d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte ; qu'en effet, les informations contenues dans un tel courrier, même rédigé par un représentant de l'Etat, n'ont que valeur d'un simple avis et qu'au surplus, un tel courrier n'a ni pour objet ni pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;

Que de surcroît, à supposer les propos litigieux inexacts, aucune autre qualification pénale ne saurait être admise à cette situation ; qu'en effet, la qualification de rédaction d'une fausse attestation ne saurait être retenue en l'espèce, dès lors qu'un courrier adressé par le Préfet au Juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une instance visant à statuer sur le maintien d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte ne peut valablement s'analyser en une attestation en justice ; que de même, les faits ne pourraient s'analyser en délit de témoignage mensonger fait sous serment, une telle infraction visant exclusivement à sanctionner l'obligation de sincérité pesant sur les déclarations orales d'un témoin ;

Qu'en tout état de cause, si Monsieur LAFFONT estimait que les faits invoqués par le rédacteur du courrier étaient inexacts, il lui appartenait de contester l'éventuelle décision de maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte en ayant suivi en exerçant les voies de recours alors en vigueur ;

Attendu qu'en conséquence, la situation dénoncée par Monsieur LAFFONT ne relève pas d'une information judiciaire visant à vérifier la réalité des faits dénoncés dès lors que ceux-ci, à les supposer démontrés, n'admettraient aucune qualification pénale ; qu'ainsi, il y a lieu de refuser d'informer en application des dispositions de l'article 86 du code de procédure pénale.

#### PAR CES MOTIFS

**DISONS** n'y avoir lieu à informer concernant les faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile de M. Philippe LAFFONT datée du 18 novembre 2013 et parvenue à notre cabinet le 20 novembre 2013.

Le juge d'instruction

Mme Emilie BODDINGTON

Copie de la présente ordonnance a été notifiée à M. Philippe LAFFONT par lettre recommandée le 16 juin 2014,  
Le greffier,

# Mon appel de l'ordonnance de refus d'informer du Juge d'Instruction:

COUR D'APPEL D'AGEN

**DECLARATION D'APPEL**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH

CABINET DE EMILIE BODDINGTON  
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 12349-7 .  
N° Instruction : . 0/14/1 .  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME

DEMANDE N° 67/2014  
Auch, le 25 Juin 2014

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant Nous, Madame Séverine CASTAN Greffier audit Tribunal a comparu **M. LAFFONT Philippe, partie civile,**

Dans une information ouverte contre  
**-M. GUEPRATTE Etienne** clôturé le 16/06/14  
**- Personne Visée -**

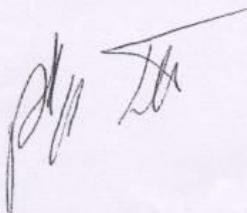
du(des) chef(s) de :  
Pour avoir à AUCH (32) en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et ce au préjudice de M. Philippe LAFFONT; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

laquelle a déclaré appel de l'Ordonnance de refus d'informer rendue le 16 juin 2014 par Emilie BODDINGTON, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Auch;

Ladite Ordonnance a été notifiée à la partie civile le 16 juin 2014,

Du tout, Nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé avec M. LAFFONT.

M. LAFFONT Le greffier



**Demande de copie du dossier:**

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE  
06 25 26 33 09

**T.G.I. - AUCH**  
27 JUIN 2014  
Date arrivée

A l'attention du  
Greffé de l'Instruction  
Du T.G.I. d'Auch  
Allée d'Etigny  
32000 AUCH

Référence :  
N° du Parquet : .12349-7.  
N° Instruction : .0/14/1.

**COUR D'APPEL D'AGEN**  
ARRIVEE LE

30 JUIN 2014

Malajasse, le mercredi 25 juin 2014.

Chambre de l'Instruction  
Le Greffier

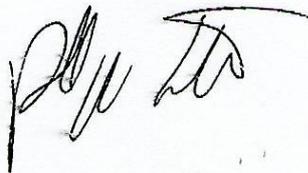
Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction référencée ci-dessus, et en tant que Partie Civile, je souhaiterais avoir copie du dossier.

Je vous remercie.

Salutations civiles.

Philippe LAFFONT



## **Avis d'audience pour l'appel:**

COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre de l'Instruction  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN Cédex 09

COUR D'APPEL D'AGEN  
ARRIVEE LE

- 1 JUL. 2014

Chambre de l'Instruction  
Le Greffier

## BORDEREAU DE LETTRES RECOMMANDEES

Déposées au bureau d'AGEN

Le : 30/06/2014 *Avis audience 4.09.14*

N° RECOMMANDE	TAUX	NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE	AFFAIRE
2D 017 315 5970 6	R1	M. Philippe LAFFONT Malajasse 32320 PEYRUSSE GRANDE	2014/00085

TIMBRE A DATE

Total : 1

LR avec AR : 0

LR sans AR : 1

Page 1 / 1



COUR D'APPEL D'AGEN  
Chambre de l'Instruction  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN Cédex 09

**COPIE**

## BORDEREAU DE LETTRES RECOMMANDEES

Déposées au bureau d'AGEN

Le : 30/06/2014 *Avis aud 4.09.14*

N° RECOMMANDE	TAUX	NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE	AFFAIRE
2D 017 315 5970 6	R1	M. Philippe LAFFONT Malajasse 32320 PEYRUSSE GRANDE	2014/00085

TIMBRE A DATE

Total : 1

LR avec AR : 0

LR sans AR : 1

Page 1 / 1

COUR D'APPEL D'AGEN  
AUDIENCEMENT CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
ORDONNANCE N°2014/00085

**AVIS A PARTIE CIVILE**  
(Art. 197 C.P.P.)

M. Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

**REFERENCES**

Jurisdiction : Tribunal de Grande Instance d'  
AUCH

J.I. : Madame BODDINGTON

Ordonnance du : 25 juin 2014

Rendue par : Mme BODDINGTON

Décision : Refus d'informer

Notification : 16 juin 2014

Appel formé par M. LAFFONT

Déclaration au greffe le : 25 juin 2014

Date de réception : 26 juin 2014

 COPIE

L'affaire vous concernant partie civile, contre : GUEPRATTE Etienne

qualification des faits : **GUEPRATTE Etienne**

**FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT**

sera appelée à l'audience du :

**Jeudi 04 septembre 2014 à 10:00**

devant la 1ère Chambre de l'Instruction.

AGEN, le 30 juin 2014  
P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL

# Réception de la copie du dossier le 18 juillet 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGEN, le 18 juillet 2014

**COUR D'APPEL D'AGEN**  
*Chambre de l'Instruction*

à

Le Greffier

Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN CEDEX 9  
☎ : 05.53.77.95.07  
Fax : 05.53.77.96.09

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

LRAR

Objet : Affaire **GUEPRATTE Etienne LAFFONT Philippe**  
Demande de copies de pièces/dossier

N/Réf. : 2014/00085

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'entier dossier sollicité par votre courrier du 25.06.2014, reçue au greffe du TGI d'AUCH le 27.06.2014.



## **Les Motivations de mon appel:**

**En provenance de :**  
~~COUR D'ASSISE N'AGEN  
 DE LA COUR DE JUSTICE DE PEYRUSSE  
 43 RUE AGEN COITIS~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: **RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 AR 1A 099 421 4686 9**

32320 PEYRUSSE - GRANDE

PHILIPPE LAFFONT  
 'MALAJASSE'

Présenté / Avisé le : 25/08/14  
 Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI/Permis de conduire  
 Autre : .....

Signature  
 (Préciser Nom et Prénom  
 mandataire)  
 Signature Facteur\*

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précisément.

Rendue par Mme BODDINGTON  
 Décision : Refus d'informer  
 Notification : 16 juin 2014.  
 Appel formé par M. LAFFONT  
 Déclaration au greffe le : 25 juin 2014.  
 Date de réception : 26 juin 2014.

Malajasse, le lundi 25 août 2014.

Madame, Monsieur,

A nouveau je formule un appel.

Bien que vous écriviez que c'est le juge d'instruction qui qualifie les faits reprochés, je vous demande de bien vouloir m'expliquer pourquoi, alors que le préfet Etienne GUEPRATTE témoigne mensongèrement par écrit devant la juridiction chargée de statuer sur ma liberté, les faits reprochés ne correspondraient pas à l'article 434-13 du code pénal.

Un coup, le juge d'instruction qualifie les faits de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal, un coup il écrit « l'incrimination de faux ne s'applique pas à la situation dans laquelle une personne rédige un courrier à destination du Juge des libertés et de la détention dans une instance portant maintien d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte »... Il faudrait savoir !...

Le Juge d'Instruction écrit : « en effet, les informations contenues dans un tel courrier, même rédigé par un représentant de l'Etat, n'ont que valeur d'un simple avis et qu'au surplus, un tel courrier n'a ni pour objet ni pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ; »

Le témoignage mensonger du Préfet Etienne GUEPRATTE a eu pour effet la confirmation par le juge des libertés et de la détention de la contrainte médico-légale sur mon être. Contrainte injuste puisque je n'ai rien fait de contraire à la loi. Il y a une injustice dans le fait que les psychiatres, préfets et juges condamnent pour des troubles de comportement bien subjectifs et ferment les yeux sur le caractère mensonger des témoignages qui font croire à ses troubles... Il y a injustice à condamner une personne à un traitement psychotrope dangereux et pour le moins aux effets indésirables à longs termes inconnus, sans que soient établis les faits reprochés.

115 215 4

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

A l'attention du  
Président de la Chambre de l'Instruction

06 25 26 33 09

Objet : Appel

Référence :

Ordonnance N°2014/00028  
Juridiction : Tribunal de Grande Instance d'Auch  
Ordonnance du : 25 juin 2014.  
Rendue par Mme BODDINGTON  
Décision : Refus d'informer  
Notification : 16 juin 2014.  
Appel formé par M. LAFFONT  
Déclaration au greffe le : 25 juin 2014.  
Date de réception : 26 juin 2014.

Malajasse, le lundi 25 août 2014.

Madame, Monsieur,

A nouveau je formule un appel.

Bien que vous écriviez que c'est le juge d'instruction qui qualifie les faits reprochés, je vous demande de bien vouloir m'expliquer pourquoi, alors que le préfet Etienne GUEPRATTE témoigne mensongèrement par écrit devant la juridiction chargée de statuer sur ma liberté, les faits reprochés ne correspondraient pas à l'article 434-13 du code pénal.

Un coup, le juge d'instruction qualifie les faits de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal, un coup il écrit « l'incrimination de faux ne s'applique pas à la situation dans laquelle une personne rédige un courrier à destination du Juge des libertés et de la détention dans une instance portant maintien d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte »... Il faudrait savoir !...

Le Juge d'Instruction écrit : « en effet, les informations contenues dans un tel courrier, même rédigé par un représentant de l'Etat, n'ont que valeur d'un simple avis et qu'au surplus, un tel courrier n'a ni pour objet ni pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ; »

Le témoignage mensonger du Préfet Etienne GUEPRATTE a eu pour effet la confirmation par le juge des libertés et de la détention de la contrainte médico-légale sur mon être. Contrainte injuste puisque je n'ai rien fait de contraire à la loi. Il y a une injustice dans le fait que les psychiatres, préfets et juges condamnent pour des troubles de comportement bien subjectifs et ferment les yeux sur le caractère mensonger des témoignages qui font croire à ses troubles... Il y a injustice à condamner une personne à un traitement psychotrope dangereux et pour le moins aux effets indésirables à longs termes inconnus, sans que soient établis les faits reprochés.

115 2014

Voudrait-on me faire croire qu'on peut salir une personne de la sorte devant un Juge des libertés impunément ?

Quand bien même serait confirmée une nouvelle fois la qualification de faux au sens de l'article 441-1, quelle est la loi qui dit que les informations contenues dans un courrier adressé au Juge des libertés et de la détention dans une instance portant maintien d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte, rédigées par un représentant de l'Etat, n'auraient que valeur d'un simple avis, notamment quand les mensonges qu'il contient confortent le Juge dans sa décision de privation de liberté.

Si Mme BODDINGTON revient sur la pertinence de la qualification des faits reprochés de faux au sens de l'article 441-1, pourquoi ne revient-elle pas sur la pertinence de qualifier les faits de faux témoignages, d'entraves à l'exercice de la justice, d'atteinte à l'action de justice, d'atteinte à l'autorité de l'Etat, qui sont sans ambiguïté ? (Voir l'article de loi en annexe)

Madame BODDINGTON écrit au sujet de la qualification de faux témoignage, qu'une telle infraction vise exclusivement à sanctionner l'obligation de sincérité pesant sur les déclarations orales d'un témoin... D'où est-ce que ça sort ? Quel est la loi qui appuie ses affirmations? Depuis quand aurait-on le droit de témoigner par écrit mensonger devant un Juge des Libertés et de la détention ?

Madame BODDINGTON écrit par la suite : « En tout état de cause, si Monsieur LAFFONT estimait que les faits invoqués par le rédacteur du courrier étaient inexacts, il lui appartenait de contester l'éventuelle décision de maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte en ayant suivi en exerçant les voies de recours alors en vigueur.

A quoi aurait servi un recours si le caractère mensonger du témoignage d'Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers, n'avait été établi, comme elle refuse de l'examiner présentement ? Qui d'autre que les Procureurs de la République et Juges (JLD et JI) peuvent étudier la véracité des témoignages? Le recours en justice que je tente par la présente n'est-il pas légal et valable dans le temps ?... Ne s'inscrit-il donc pas dans la logique de ma volonté de voir levée un jour cette mesure de viol psychotrope permanent ?...

En somme, il s'agit pour la justice de dire si oui ou non, elle vérifie les faits avant de sanctionner...

Pour ce qui est des réquisitions du procureur général, je rappelle qu'au sens de l'article L3222-4 de code de la Santé Publique, le parquet, le Président du TGI et le Préfet sont sensés procéder à toutes les vérifications utiles...(Voir l'article en annexe)

Hors, non seulement, les trois ne visitent pas les établissements selon leur devoir mais en plus quand ils reçoivent des réclamations, ils refusent d'examiner et ferment délibérément les yeux... Preuve en est que le procureur général ne sait pas explicitement si j'ai menacé plusieurs personnes avec une masse... Comment dans ces conditions peuvent-ils mesurer les conséquences à longs termes des traitements psychotropes qu'ils approuvent ?

---

Mais aujourd'hui, personne ne sait. Tout le monde croit le préfet !... Et moi, on me « traite » quitte à ce que je fasse des chutes, que je me tasse des vertèbres, que je perde la mémoire, et que je crève avant l'heure!... Voir les statistiques en terme de mortalité des personnes sous traitements psychotropes...

215 8

Le préfet dit à un juge et le juge croit et sanctionne... Mais rien dans le code pénal ne serait prévu contre ce type de faux témoignage... Et puis quoi encore ?

Pour revenir sur le détail des réquisitions du procureur général, celui-ci semble considérer que les actes du préfet qui m'hospitalise d'office, et témoigne sous serment devant le juge, sont sans conséquences juridiques... Mais le procureur général sait-il pourquoi on me traite aujourd'hui de la sorte ? Pourquoi suis-je sous la contrainte d'un traitement psychotrope ? Pourquoi le parquet refuse-t-il d'examiner les faits que je dénonce ?

Le procureur général affirme que « les écrits d'un préfet dans le cadre d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion du contentieux de l'hospitalisation sous contrainte d'un individu n'ayant nullement pour effet d'établir la preuve d'un droit ni d'un fait ayant des conséquences juridiques, le-dit écrit ne tient d'aucune manière le juge judiciaire quant à la décision sur le maintien ou non de l'intéressé en hospitalisation sous contrainte. » Il semble estimer que l'affirmation selon laquelle j'aurais menacé plusieurs personnes avec une masse, serait sans incidence sur la délibération d'un juge en matière de levée de mesure d'hospitalisation sous contrainte... Est-ce que ça ne vous paraît pas tout simplement absurde ? Voire idiot ou encore malveillant de la part d'une personne sensée vérifier les choses selon l'article L3222-4 du code de la santé publique et qui cependant ne le fait pas ?

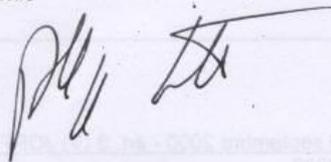
Contrairement au procureur d'Auch qui ne vérifie pas l'objet de mes plaintes (il ne sait rien et ne veut rien savoir) et au procureur général qui représente le Parquet, la langue française étant ce qu'elle est, j'appelle clairement le courrier que le Préfet du Gers a adressé au Juge un faux témoignage fait sous serment au sens de l'article 434-13 du code pénal...

Il est donc bien évident que ces faits peuvent légalement comporter des poursuites que le magistrat instructeur est obligé d'informer.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise de rappeler son devoir au juge d'instruction d'Auch.

Philippe LAFFONT

Partie Civile



Post scriptum : Il y a quelques jours, j'ai pris connaissance de la copie du courrier du Préfet au Juge d'Instruction. Bien qu'il y soit fait allusion de menace de plusieurs personnes avec une masse, le courrier dont j'avais le souvenir était tout autre...

De trois choses l'une, soit il y a confusion entre deux courriers, soit on a substitué les courriers, soit le traitement psychotrope que l'on m'administre porte atteinte à ma mémoire aussi, merci de faire en sorte que cela soit corrigé.

3/5

ANNEXES :

---

**Code pénal**

- Partie législative
  - LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
    - TITRE IV : Des atteintes à la confiance publique.
      - CHAPITRE 1er : Des faux.

---

Article 441-1

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

---

**Code pénal**

- Partie législative
  - LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
    - TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
      - CHAPITRE IV : Des atteintes à l'action de justice
        - Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice.

---

Article 434-13

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

4/5 H

Code de la santé publique

- Partie législative
  - Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - Livre II : Lutte contre les maladies mentales
      - Titre II : Organisation
        - Chapitre II : Etablissements de santé.

Article L3222-4

- Modifié par LOI n°2011-803 du 5 juillet 2011 - art. 8

Les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 sont visités sans publicité préalable au moins une fois par an par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement et par le maire de la commune ou son représentant.

Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à toutes vérifications utiles. Elles contrôlent notamment la bonne application des dispositions des articles L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3211-2-1 et L. 3211-3 et signent le registre de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3212-11.

115 5/5 H

## **Réquisitions du Procureur Général d'Agen: Ahurissant!...**

AGEN, le 22 juillet 2014

à

**LAFFONT Philippe**  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

M. LAFFONT Philippe  
c/LAFFONT Philippe  
des/dossier

ser, sous ce pli, copie des réquisition .

LE GREFFIER



**COUR D'APPEL**  
**D'AGEN**  
47916 AGEN CEDEX 9

RECOMMANDÉ  
**R1 AR**

AGEN CTC  
LOT ET GARONNE  
23-07-14  
973 L1 092252  
03A8 479650

€ R.F.  
LA POSTE  
**004,93**  
SU 195332



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGEN, le 22 juillet 2014

**COUR D'APPEL D'AGEN**  
**Chambre de l'Instruction**

à

Le Greffier

**LAFFONT Philippe**  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN CEDEX 9  
☎ : 05.53.77.95.07  
Fax : 05.53.77.96.09

**Objet :** Affaire **GUEPRATTE Etienne c/LAFFONT Philippe**  
Demande de copies de pièces/dossier

**N/Réf. :** 2014/00085

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie des réquisition .

LE GREFFIER



**REQUISITIONS**

A

Monsieur le PRESIDENT et Madame et Monsieur LES CONSEILLERS composant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'AGEN,

Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu l'information N° 0/14/1 suivie au Cabinet de Madame BODDINGTON Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance d' AUCH mettant en cause :

**GUEPRATTE Etienne**

En sa qualité de Préfet du Gers

**Pour des faits de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT**, faits commis le 24/06/2011, à AUCH

**PARTIE CIVILE :**

**LAFFONT Philippe**  
Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

sans avocat

Vu l'ordonnance de refus d'informer rendue le 25 juin 2014 par le Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance d' AUCH, ordonnance notifiée à M. LAFFONT le 26 juin 2014 ;

Vu l'appel interjeté le 25 juin 2014 par M. LAFFONT ;

Vu les notifications de la date d'audience adressées le 30 juin 2014 aux parties et à leurs conseils conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale,

**A L'HONNEUR D'EXPOSER:**

**Sur la recevabilité:** l'appel est recevable en la forme et sur le fond, respectant les délais légaux;

**Au fond:**

Par courrier adressé au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Auch en date du 18 novembre 2013 parvenu le surlendemain à ce magistrat, Philippe LAFFONT déposait plainte avec constitution de partie civile contre l'ancien préfet du Gers, Etienne GUEPRATTE, pour faux commis dans un écrit, en l'occurrence celui que le représentant de l'Etat avait signé le 24 juin 2011 à l'intention du juge des libertés et de la détention de Auch dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte du plaignant.

Selon le plaignant, le préfet avait indiqué, dans son courrier, que Philippe LAFFONT avait *menacé plusieurs personnes avec une masse*, ce que l'intéressé contestait.

Par ordonnance en date du 31 janvier 2014, le magistrat instructeur fixait à 1.000 euros le montant de la consignation.

Le 24 février 2014 le bureau d'aide juridictionnelle de cette juridiction rejetait la demande d'aide juridictionnelle de Philippe LAFFONT au regard de l'importance de ses économies.

Par déclaration au greffe en date du 6 février 2014, le plaignant contestait devant la chambre de l'instruction d'Agen le montant de la consignation.

Par arrêt du 27 mars 2014 et comme il avait été requis par le parquet général, la chambre de l'instruction confirmait l'ordonnance du juge d'instruction fixant cette consignation.

Dans le prolongement de l'arrêt, à savoir le 15 mai 2014, Philippe LAFFONT consignait la somme de 1.000 euros.

Par ordonnance en date du 16 juin 2014, le juge d'instruction d'Auch disait n'y avoir lieu à informer des faits dont il était saisi par la plainte avec constitution de partie civile de Philippe LAFFONT.

\*  
\* \*

Nous ne pouvons que nous associer complètement aux motivations du juge d'instruction de Auch dans sa décision de refus d'informer en date du 16 juin 2014.

En effet, si nous devons considérer que le plaignant avait raison lorsqu'il indiquait que le préfet du Gers s'était trompé dans ses écrits du 24 juin 2011 en indiquant, dans le cadre de la procédure d'hospitalisation de celui-ci sous contrainte, que Philippe LAFFONT avait menacé plusieurs personnes avec une masse, rien dans ce fait ne serait constitutif d'une infraction pénale.

À l'évidence, Philippe LAFFONT, qui estime que les termes de l'écrit du préfet sont *faux*, confond ce dernier terme avec le *faux juridique*, lequel s'entend notamment, selon les dispositions de l'article 441-1 du code pénal, comme étant une altération frauduleuse de la vérité dans un écrit mais à la condition que cet écrit ait pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Or, tel n'est nullement le cas de l'espèce, les écrits d'un préfet dans le cadre d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion du contentieux de l'hospitalisation sous contrainte d'un individu n'ayant nullement pour effet d'établir la preuve d'un droit ni d'un fait ayant des conséquences juridiques, le-dit écrit ne liant d'aucune manière le juge judiciaire quant à sa décision sur le maintien ou non de l'intéressé en hospitalisation sous contrainte.

Enfin, et comme le relève également pertinemment le magistrat instructeur, le fait consistant, de la part du préfet de l'époque et le cas échéant, à s'être trompé dans son écrit (ce qui ne résulte cependant d'aucune pièce en l'état) n'est en toute hypothèse susceptible de caractériser aucune autre infraction pénale générale ou spéciale.

Par conséquent, le fait dont le juge d'instruction de Auch est saisi ne peut légalement comporter aucune poursuite ni admettre aucune qualification, conditions pourtant requises, au regard des termes de l'article 86 du code de procédure pénale, pour que l'action publique soit mise en mouvement par la plainte avec constitution de partie civile et que le magistrat instructeur ait l'obligation d'informer.

**C'est pourquoi l'exposant a l'honneur de requérir qu'il vous plaise,**

En la forme, déclarer recevable l'appel formé par Philippe LAFFONT contre l'ordonnance du juge d'instruction en date du 16 juin 2014;

Au fond, confirmer l'ordonnance en question.

Fait au parquet général le 21 juillet 2014

P/ le procureur général

Antoine LEROY

Substitut général

2 / 2

**Arrêt de la cour d'appel: Après n'avoir rien dit sur la qualification des faits lors de mon premier appel, voilà qu'il soutient la nouvelle position du juge d'instruction... Sans**

**avoir même averti le concerné, voilà qu'il affirme bon nombre de choses sans avoir ouvert l'instruction... A mes dépends... Toujours par voie d'huissier et sans mise en cause du Préfet...**

COPIE

**SIGNIFICATION D'UN ARRET  
DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**SCP Pierre et Marie-Laure  
BEAUDRAN**

Huissiers de Justice associés  
34 rue Victor Hugo  
32300 MIRANDE

Tél. : 05-62-66-73-74 Fax : 05-62-66-79-46  
pierre.beaudran@huissier-justice.fr  
Compte affecté : 0000139513U CDC  
TVA 23786486803 00020

Le trois novembre 2014/00 103  
DEUX MILLE QUATORZE

Nous, SCP Pierre et Marie-Laure BEAUDRAN,  
Huissiers de Justice Associés à la RESIDENCE DE  
MIRANDE, Y DEMEURANT Rue Victor-Hugo N° 34,  
SOUSSIGNES

A: Monsieur LAFFONT PHILIPPE  
Malajasse

32320 PEYRYSSE GRANDE

DOSSIER N° 000602  
0757  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 2014/00085  
SACAS 28/10/2014

N° de Tribunal  
2014/00085

A qui cet acte a été remis dans les conditions relatées ci-après.

**A LA DEMANDE DE :** MADAME LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL D'AGEN qui élit domicile en ses bureaux sis au Palais de Justice de ladite ville Avenue De Lattre de Tassigny 47000 AGEN, élisant domicile en mon Etude

**Vous trouverez ci-joint, la copie d'un arrêt de la Chambre d'Accusation de AGEN CEDEX 9 en date du 04 Septembre 2014.** Vous devez lire cet arrêt avec soin. 09 Octobre

**TRES IMPORTANT**

**- La Loi vous permet de former contre cet arrêt un Pourvoi en cassation**

*Mais si cet arrêt ne met pas fin à la procédure, le pourvoi n'est recevable qu'après la décision définitive sur le fond.*

*- Vous devez sur ce point consulter un avocat qui vous renseignera sur les effets particuliers de ce recours et sur l'intérêt qu'il peut éventuellement présenter dans votre cas.*

**COUT DE L'ACTE :**

Forfait	4,50 €
Kms	17,50 €
Copie	1,37 €
Sous Total	23,37 €
TVA 20,00%	4,67 €
Total	28,04 €
Remis à personne	6,86 €
TVA 20,00%	1,37 €
Total I	36,27 €
L.R.A.R	6,08 €
Total	34,12 €

Me Pierre BEAUDRAN Me Marie-Laure BEAUDRAN



**COUR D'APPEL D'AGEN  
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

DOSSIER N° 2014/00085

N° : 2014/00 105.

Affaire : **GUEPRATTE Etienne  
LAFFONT Philippe**

**A R R E T** du NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE

Composition de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel d'AGEN,  
tenue en Chambre du Conseil lors des débats du 04 SEPTEMBRE 2014 :

Monsieur Thierry PERRIQUET, Président de la Chambre de l'instruction

Madame Christine GUENGARD, Conseiller

Monsieur Pierre CAYROL, désignée par Ordonnance du Premier Président  
de la Cour d'appel d'Agen en date du 04.09.2014 en remplacement de Madame  
Frédérique GAYSSOT, Conseiller régulièrement empêchée

tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code  
de procédure pénale ;

assistés de Madame Séverine BOURDON, Greffière,

en présence de Monsieur Antoine LEROY, Substitut général,

Vu l'information n° 0/14/1 suivie au cabinet de Madame BODDINGTON, Juge  
d'instruction au Tribunal de grande instance d' Auch, concernant :

**GUEPRATTE Etienne**  
en sa qualité de Préfet du Gers

sans avocat

**Mis en cause pour des faits de : FAUX : ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA  
VÉRITÉ DANS UN ECRIT**

**PARTIE CIVILE :** /

**LAFFONT Philippe**  
demeurant Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

sans avocat

Vu l'ordonnance rendue le 25 juin 2014 par le Juge d'instruction au  
Tribunal de Grande Instance d' AUCH ;

Vu l'appel interjeté le 25 juin 2014 par **LAFFONT Philippe** contre cette  
ordonnance notifiée le 26 juin 2014 ;



Vu les notifications de la date d'audience adressées le 27 juin 2014, aux parties et à leurs conseils conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de procédure pénale ;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le mémoire visé au greffe de la chambre de l'instruction le 29 août 2014 à 11 heures 10 minutes, déposé par Philippe LAFFONT ;

#### A CETTE AUDIENCE :

Monsieur le Président a présenté le rapport oral de l'affaire,

Monsieur l'Avocat Général a été entendue en ses réquisitions,

Philippe LAFFONT a été entendu en ses observations et a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré au **09 octobre 2014**,

Et ce jour, **09.10.2014**, après en avoir délibéré conformément à la loi, en Chambre du Conseil, hors la présence de Monsieur l'Avocat Général et du Greffier, Monsieur PERRIQUET, Président de la Chambre de l'Instruction, a, par application de l'article 199 alinéa 4 du code de procédure pénale donné lecture, en Chambre du Conseil, en présence de Monsieur l'Avocat Général et du Greffier, de l'arrêt dont la teneur suit :

### ARRET

#### FAITS ET PROCEDURE :

Par courrier enregistré au greffe du juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Auch le 18 novembre 2013, Philippe LAFFONT a déposé plainte avec constitution de partie civile contre "un faux témoignage d'Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers " dans un courrier que celui-ci avait adressé au juge des libertés et de la détention à son sujet le 24 juin 2011.

Philippe LAFFONT indiquait que le Préfet avait ainsi affirmé qu'il avait menacé plusieurs personnes avec une masse, ce qui était faux.

Invité le 28 novembre 2013 par le juge d'instruction à préciser les termes de sa plainte et à communiquer toutes pièces utiles à l'appui, Philippe LAFFONT a répondu le 13 janvier 2014 que dans le courrier précité destiné au juge chargé de statuer sur la levée de sa contrainte medico-légale, le Préfet avait affirmé qu'il avait menacé plusieurs personnes avec une masse, ce qui était faux.

Par ordonnance en date du 31 janvier 2014, le magistrat instructeur a fixé le montant de la consignation à 1.000 euros.

Le 24 février 2014 le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de Philippe LAFFONT au regard de l'importance de ses économies et a été confirmé par un arrêt du 27 mars 2014 de la cour de céans.

Philippe LAFFONT a versé le montant de la consignation fixée par le juge le 15 mai 2014.



Par ordonnance en date du 16 juin 2014, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à informer concernant les faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile de Philippe LAFFONT.

Philippe LAFFONT a relevé appel de cette décision le 25 juin 2014.

Par un courrier recommandé enregistré le 29 août 2014 par le greffe de la chambre de l'instruction, Philippe LAFFONT a essentiellement fait valoir que le courrier du Préfet qu'il critiquait constituait un faux témoignage sous serment au sens de l'article 434-13 du code pénal.

A l'audience fixée pour l'examen de l'affaire, il a développé les moyens contenus dans ce courrier.

Le Ministère Public a requis la confirmation de l'ordonnance entreprise.

#### MOTIFS :

##### **Sur la recevabilité**

Cet appel, interjeté dans les formes et délai prescrits par l'article 186 du code de procédure pénale, est recevable.

##### **Sur le fond**

Attendu que les faits exposés par la partie civile sous la qualification de "faux témoignage" doivent en réalité s'analyser sous celle de faux, l'auteur de l'écrit querellé n'ayant eu en effet à aucun moment un statut de témoin au sens procédural du terme.

Attendu que l'article 441-1 prévoit que "*constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques*".

Attendu qu'il y a lieu d'observer à cet égard que les éléments d'information contenus dans le courrier critiqué qui n'avait ni pour objet ni pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, constituaient un simple avis du Préfet ne liant aucunement le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte.

Attendu que ce courrier ne peut s'analyser davantage comme une attestation destinée à être produite dans le cadre d'une procédure judiciaire en sorte que, à supposer que les faits qu'il décrit soient inexacts, aucune qualification pénale ne peut être retenue de ce chef.

Attendu qu'après avoir retenu ces éléments avec pertinence le juge d'instruction a observé à bon droit qu'il appartenait à Patrice LAFFONT de contester la décision relative à son hospitalisation sous contrainte, par l'exercice des voies de recours prévues à cet effet, aucune infraction pénale ne pouvant s'évincer de l'inexactitude alléguée.

Attendu dès lors qu'il a valablement justifié son refus d'informer en application de l'article 86 du code de procédure pénale et qu'il y a lieu de confirmer sa décision.



**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale,

**Statuant en Chambre du Conseil,**

Vu les articles 177, 186, 194 et suivants du Code de procédure pénale,

**Confirme** l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction du 16 juin 2014.

Et ordonne que le présent arrêt soit notifié et signifié conformément à l'article 217 du code de procédure pénale,

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

LA GREFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT,

Séverine BOURDON

Thierry PERRIQUET



NOTIFICATION D'UN ACTE PENAL

**Mentions minute :**

**Délivrance expédition :**

- 1 expédition pour notification au mis en examen/témoin assisté le :
- 1 expédition pour notification avocat du mis en examen/témoin assisté le :
- 0 pour notification à/aux PC le :
- 0 pour notification avocat(s) PC le :
- 1 expédition PROCUREUR GÉNÉRAL AGEN le :
- 1 expédition PR AGEN/CAHORS/AUCH le :
- 1 expédition JLD AGEN/CAHORS/AUCH le :
- 1 expédition juge d'instruction AGEN/CAHORS/AUCH le :
- 1 expédition dossier

**Signification / Notification :**

- Notification par télécopie adressée Au mis en examen Signée le :
- Signification à Au mis en examen le :
  - à personne
  - à personne morale
  - à domicile
  - à étudeAR signé le :
- Notification par télécopie adressée À avocat MEX le :
- Signification à PC le :
  - à personne
  - à personne morale
  - à domicile
  - à étudeAR signé le :
- Notification par LR adressée(s) à/aux PC le :
- Notification PR/JI/JLD AGEN/CAHORS/AUCH le :

Copie certifiée conforme  
Le Greffier

## SIGNIFICATION D'UN ACTE PENAL

Cet acte a été remis au destinataire par l'Huissier de Justice ou par un clerc assermenté  
Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites

**REMISE A PERSONNE**  
**AU DESTINATAIRE,**  
qui a signé les originaux (personne physique)

M. NOM (personne morale)   
Prénom Qualité  
Qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui, invité à signer les originaux, a signé. Le destinataire a été avisé par lettre simple conformément à l'article 555 du Code de Procédure Pénale.

**REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE**  
Les circonstances rendant impossible la signification à personne et en l'absence de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté, que le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

**A UNE PERSONNE PRESENTE A SON DOMICILE :**

M   
Prénom Nom Qualité   
Qui a accepté de recevoir l'acte et qui, invité à signer les originaux, a signé.   
le destinataire sera avisé de cette remise par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, conformément à l'Article 557 du Code de Procédure Pénale.

**REMISE EN ETUDE**  
La signification à personne, à domicile ou à résidence, s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, la copie de cet acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Le destinataire de l'acte sera avisé de cette remise par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, conformément aux dispositions de l'Article 558 du Code de Procédure Pénale.

**DETAIL DES VERIFICATIONS.** Le nom figure sur : Confirmation du domicile par   
Tableau des occupants  Voisin   
Boîtes aux lettres  Gardien   
Porte de l'appartement  Commerçant   
Autres vérifications :  Mairie

**PERQUISITION**  
N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels ont été entreprises tant auprès des habitants, que de la mairie de la Commune, la Gendarmerie la plus proche

**Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte HABITE ACTUELLEMENT**

**Cette adresse étant située hors de la compétence territoriale de l'Huissier soussigné, il a été adressé le présent procès verbal de perquisition**

**REMISE A PARQUET**  
N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels, ont été entreprises tant auprès des habitants, que de la Mairie de la Commune, la gendarmerie et le Commissariat de Police les plus proches

**Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. en France**

En conséquence, conformément aux dispositions de l'Article 559 du Code de Procédure Pénale, la copie de l'acte a été remise au Parquet de Monsieur le Procureur de la République ou tant et parlant à une personne habilitée à recevoir copie des actes d'Huissier de Justice, laquelle, invitée à signer les originaux, a signé.

LE PRESENT ACTE COMPORTE 5 FEUILLE(S)

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification


**Pourvoi en cassation: Mémoire**

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

### Déclaration de pourvoi en cassation

Dossier N° 00062 0757 Tribunal de Grande Instance 2014/00085 SACAS 28/10/2014 N° de Tribunal : 2014/00085	Cour d'appel d'Agen Chambre de l'instruction Dossier n° 2014/00085 2014/00105 N° Affaire : Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers sans avocat Philippe LAFFONT, partie civile, sans avocat.
---	---

N° Parquet :  
N° Instruction :

Demande N°

Agen, le 5 novembre 2014.

Au greffe du tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant nous, greffier à la chambre de  
l'instruction de la cour d'appel d'Agen, a comparu M. Philippe LAFFONT, partie civile,

Dans une information ouverte contre  
M. Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers (Personne visée)

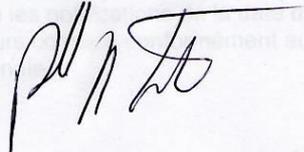
Des chefs de :  
Pour avoir, à Auch (32), en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011, entre  
autres, écrit de façon mensongère au juge des libertés du tribunal de grande  
instance d'Auch et ce, au préjudice de M. Philippe LAFFONT ; faits prévus et  
réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11, 434-13, 226-10, 226-11, 226-  
12 du code pénal voire par extension l'article 222-1 du code pénal.

lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre de l'Instruction  
de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014 confirmant l'ordonnance de  
refus d'informer du juge d'instruction du 16 juin 2014.

Ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile le 31 janvier 2014.  
Ledit arrêt a été notifié à la partie civile le 3 novembre 2014.

Du tout, nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La Partie Civile



Le greffier

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE  
Partie civile

### Mémoire relatif au pourvoi en cassation

Dossier N° 00062 0757 Tribunal de Grande Instance 2014/00085 SACAS 28/10/2014 N° de Tribunal : 2014/00085	Cour d'appel d'Agen Chambre de l'instruction Dossier n° 2014/00085 N° 2014/00105 Affaire : Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers sans avocat Philippe LAFFONT, partie civile, sans avocat.
---	--

N° Parquet :  
N° Instruction :

Demande N°

Malajasse, le 3 novembre.2014.

Vu l'ensemble du dossier.

Et notamment,

Vu l'information n°0/14/1 suivie au cabinet de Madame BODDINGTON, Juge  
d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Auch concernant :

Etienne GUEPRATTE en sa qualité de Préfet du Gers, sans avocat  
Mis en cause pour avoir écrit de façon mensongère au juge des libertés et de la  
détention du tribunal de grande instance d'Auch au préjudice de M. Philippe  
LAFFONT.

Partie Civile :  
Philippe LAFFONT  
Demeurant Malajasse 32320 Peyrusse Grande. Sans avocat

Vu l'ordonnance rendue le 25 juin 2014 par le Juge d'instruction au Tribunal de  
Grande Instance d'Auch ;

Vu l'appel interjeté le 25 juin 2014 par Philippe LAFFONT contre cette ordonnance  
notifiée le 26 juin 2014 ;

Vu les notifications de la date d'audience adressées le 27 juin 2014 aux parties et à  
leurs conseils conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de procédure  
pénale ;

114

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général en date du 21 juillet 2014.

Vu le mémoire visé au greffe de la chambre de l'instruction le 29 août 2014 à 11 heures 10 minutes, déposé par Philippe LAFFONT.

Vu l'arrêt du 9 octobre 2014 rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen,

Vu le pourvoi en cassation interjeté le 5 novembre 2014 contre cet arrêt notifié le 3 novembre 2014.

Faits et procédure :

Par courrier enregistré au greffe du juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Auch le 18 novembre 2013, Philippe LAFFONT a déposé plainte avec constitution de Partie Civile contre un faux témoignage d'Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers dans un courrier que celui-ci avait adressé au juge des libertés et de la détention à son sujet le 24 juin 2011.

Philippe LAFFONT indiquait qu'entre autres, le Préfet avait affirmé que Philippe LAFFONT avait menacé plusieurs personnes avec une masse ce qui était faux.

Invité le 28 novembre 2013 par le juge d'instruction à préciser les termes de sa plainte et à communiquer toutes les pièces utiles à l'appui, Philippe LAFFONT a répondu le 13 janvier 2014 que dans le courrier précité destiné au juge chargé de statuer sur la levée de sa contrainte psychiatrique, le Préfet avait affirmé qu'il avait menacé plusieurs personnes avec une masse, ce qui était faux. Philippe LAFFONT joignait copie d'un courrier que le Président du Tribunal de grande instance d'Auch lui avait adressé datant du 9 janvier 2014, spécifiant que la procédure relative au contrôle des mesures de soins psychiatriques ne prévoyait pas la communication des pièces du dossier au requérant. Le Président y stipulait aussi : « S'il l'estime nécessaire, le juge d'instruction, saisi sur constitution de Partie Civile, pourra solliciter communication de ce courrier. » A la suite de quoi le juge d'instruction dans un courrier adressé au juge des libertés et de la détention en charge du contrôle des mesures de soins psychiatriques TGI d'Auch, datant du 16 janvier 2014, se contente de demander « pour information et jonction au dossier en cours, copie du courrier qui, d'après les déclarations écrites de M. LAFFONT, aurait été établi le 24 juin 2011 par Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers, et versé au dossier le concernant ouvert à votre cabinet. ».

Par ordonnance en date du 31 janvier 2014, le magistrat instructeur a fixé le montant de la consignation à 1000 euros et qualifié les faits de faux au sens des articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal.

Ladite ordonnance a été confirmée en appel le 27 mars 2014.

Philippe LAFFONT a versé la consignation le 15 mars 2014.

2/4

Par ordonnance en date du 16 juin 2014, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu d'informer concernant les faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

Philippe LAFFONT a relevé appel de cette décision le 25 juin 2014.

Par un courrier recommandé enregistré le 29 août 2014 par le greffe de la chambre de l'instruction, Philippe LAFFONT expose la globalité du problème et questionne le Président de la chambre de l'Instruction. Lire l'intégralité du mémoire.

M. Philippe LAFFONT assistait à l'audience fixée le 4 septembre 2014. Il y a notamment stipulé la contrainte de traitements psychotropes que la Préfecture lui impose sans discontinuer depuis juillet 2006.

Le 9 octobre 2014, dans son arrêté, le Président stipule, sans élément à l'appui, que l'auteur de l'écrit n'aurait eu, à aucun moment, un statut de témoin au sens procédural du terme ce qui empêcherait la qualification de faux témoignage au sens de l'article 434-13. Thierry PERRIQUET prétend, sans élément à l'appui, que l'écrit n'a pas eu d'effet juridique.

La Chambre de l'Instruction prétend qu'aucune qualification pénale aux faits partiellement décrits dans le dossier, faute d'information suffisante, ne peut être retenue de ce chef.

Enfin, la Chambre de l'Instruction confirme l'ordonnance de refus d'informer du juge d'Instruction d'Auch.

Philippe LAFFONT est toujours sous la contrainte d'un traitement psychiatrique et psychotrope. Philippe LAFFONT le vit comme une atteinte à l'intégrité psychique et physique permanente.

Le 5 novembre 2014, Philippe LAFFONT se pourvoit en cassation pour casser l'arrêt du 9 octobre 2014. Le présent mémoire en stipule les moyens.

Sur la forme :

Rien dans le dossier ne permet d'affirmer que le Préfet n'aurait pas prêté serment et n'aurait pas eu le statut de témoin au sens procédural du terme.

Sur le fond :

Si le courrier du Préfet n'a ni pour objet, ni pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, sur quoi et qui le Président du Tribunal d'Auch s'appuie-t-il pour prendre des décisions en matière de contraintes d'Etat psychiatriques ?

Les décisions du Juge et du Préfet seraient-elles impunément arbitraires ?

Qui vérifie quoi ?

3/4 *[Signature]*

Président du Tribunal de Grande Instance, Préfet et procureurs sont sensés mener toute vérification utile... L3222-4 du Code de la santé.

A ce titre, pourquoi s'affranchiraient-ils des procédures en matière de témoignage ?

Que sait le Juge d'Instruction du respect des procédures de décisions prises pendant et à l'issue du témoignage du Préfet ? Comment la Chambre de l'Instruction saurait-elle, comme elle l'affirme, que le Préfet n'aurait eu à aucun moment le statut de témoin et que de surcroît, que ce fait n'aurait eu aucune conséquence, s'il n'y a rien dans le dossier le stipulant?

Comment se fait-il que le témoignage du préfet au Juge des Libertés et de la Détention en matière d'Hospitalisation d'office demeurerait dans l'esprit du Juge d'Instruction, comme un acte institutionnellement couvert par une impunité ?

Au nom de quoi la justice organiserait-elle l'impunité pour les témoignages des Préfets dans le cadre des contraintes psychiatriques d'Etat?

Qu'est-ce qui, dans le dossier, prouverait que le Juge des Libertés et de la Détention n'aurait pas bien fait son travail en omettant de faire prêter serment au Préfet ?

Dans la mesure où la contrainte de traitements psychiatrique porte atteinte à mon intégrité physique et psychique aussi bien qu'à ma personnalité, pourquoi ne pas retenir la dénonciation calomnieuse au sens des articles 226-10, 226-11 et 226-12 du code pénal ?

Pourquoi ne pas retenir une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne au sens des articles 222-1 ?

Enfin, dans le cadre des questions et requêtes émises dans mon mémoire en août 2014, si les articles 434-13, 441-1 ne sont pas retenus, quid des articles 224 et suivants du code de procédure pénale en matière de contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire par la chambre de l'instruction?

Bref, je requiers qu'il vous plaise de casser l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'Agen, et de rappeler son devoir au juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Auch.

Philippe LAFFONT

1/4 A

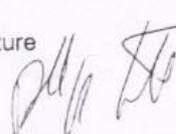
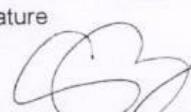
N° 16/2014

IDENTITÉ

Nom, Prénom : LAFFONT Philippe  
adresse : Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

POURVOI EN CASSATION

Je déclare me pourvoir en cassation contre la décision de la chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'AGEN rendue le 09 octobre 2014 sous le n° de minute n° 2014/105 (N° Affaire 14)085).  
Je précise que ce pourvoi concerne l'ensemble des dispositions dudit arrêt

SIGNATURE DU DÉCLARANT	SIGNATURE DU GREFFIER	CACHET de la juridiction
Date 05.11.2014 Signature 	Nom : BOURDON Date : 05.11.2014 Signature 	

**Dispositions incombant au déclarant à la suite du présent pourvoi en applications des articles 578 ; 584 ; 585 et 585-1 du code de procédure pénale reproduits ci dessous:**

**Art. 578 :** Le demandeur en cassation doit notifier son recours au Ministère Public et aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours;

**Art. 584 :** Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre un reçu.

**Art. 585 :** Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

**Art. 585-1 :** Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.

Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom du demandeur au pourvoi.



N° 16/2014

## IDENTITÉ

Nom, Prénom : LAFFONT Philippe  
 adresse : Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

## POURVOI EN CASSATION

Je déclare me pourvoir en cassation contre la décision de la chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'AGEN rendue le 09 octobre 2014 sous le n° de minute n° 2014/105 (N° Affaire 14)085).  
 Je précise que ce pourvoi concerne l'ensemble des dispositions dudit arrêt

SIGNATURE DU DÉCLARANT	SIGNATURE DU GREFFIER	CACHET de la juridiction
Date 05.11.2014	Nom : BOURDON Date : 05.11.2014	
Signature	Signature	

Dispositions incombant au déclarant à la suite du présent pourvoi en applications des articles 578 ; 584 ; 585 et 585-1 du code de procédure pénale reproduits ci dessous:

**Art. 578** : Le demandeur en cassation doit notifier son recours au Ministère Public et aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours;

**Art. 584** : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre un reçu.

**Art. 585** : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

**Art. 585-1** : Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.

Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom du demandeur au pourvoi.



11/20  
MINISTÈRE  
DE LA  
JUSTICE

DÉCLARATION DE POURVOI EN CASSATION

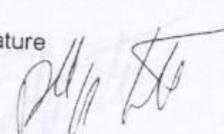
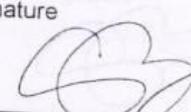
N° 16/2014

IDENTITÉ

Nom, Prénom : LAFFONT Philippe  
adresse : Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

POURVOI EN CASSATION

Je déclare me pourvoir en cassation contre la décision de la chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'AGEN rendue le 09 octobre 2014 sous le n° de minute n° 2014/105 (N° Affaire 14) OSS.  
Je précise que ce pourvoi concerne l'ensemble des dispositions dudit arrêt

SIGNATURE DU DÉCLARANT	SIGNATURE DU GREFFIER	CACHET de la juridiction
Date 05.11.2014 Signature 	Nom : BOURDON Date : 05.11.2014 Signature 	

Dispositions incombant au déclarant à la suite du présent pourvoi en applications des articles 578 ; 584 ; 585 et 585-1 du code de procédure pénale reproduits ci dessous:

Art. 578 : Le demandeur en cassation doit notifier son recours au Ministère Public et aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours;

Art. 584 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre un reçu.

Art. 585 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Art. 585-1 : Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.

Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom du demandeur au pourvoi.

IDENTITE

Nom, Prénom : LAFFONT Philippe  
adresse : Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

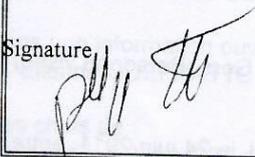
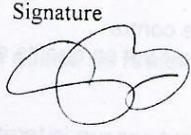
POURVOI EN CASSATION

Je déclare me pourvoir en cassation contre la décision de :

\* la chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'AGEN

rendue le 09 octobre 2014 n° de minute 14.105 affaire n° 14.085

Je précise que ce pourvoi concerne l'ensemble des dispositions dudit arrêt et vous remet ma déclaration de pourvoi en date du 05.11.2014 (en annexe)

SIGNATURE DU DÉCLARANT (ou de son représentant)	SIGNATURE DU GREFFIER	CACHET de la juridiction
Date 05.11.2014	Nom : BOURDON Date : 05.11.2014	
Signature 	Signature 	

**Dispositions incombant au déclarant à la suite du présent pourvoi en applications des articles 578 ; 584 ; 585 et 585-1 du code de procédure pénale reproduits ci dessous:**

**Art. 578 :** Le demandeur en cassation doit notifier son recours au Ministère Public et aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours;

**Art. 584 :** Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre un reçu.

**Art. 585 :** Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

**Art. 585-1 :** Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.

Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom du demandeur au pourvoi.

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

COUR D'APPEL D'AGEN  
ARRIVEE LE

- 5 NOV. 2014

Chambre de l'Instruction  
Le Greffier

### Déclaration de pourvoi en cassation

Dossier N° 00062 0757 Tribunal de Grande Instance 2014/00085 SACAS 28/10/2014 N° de Tribunal : 2014/00085	Cour d'appel d'Agen Chambre de l'instruction Dossier n° 2014/00085 N° 2014/00105 Affaire : Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers sans avocat Philippe LAFFONT, partie civile, sans avocat.
---	--

N° Parquet :  
N° Instruction :

Demande N°

Agen, le 5 novembre 2014.

Au greffe du tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant nous, greffier à la chambre de  
l'instruction de la cour d'appel d'Agen, a comparu M. Philippe LAFFONT, partie civile,

Dans une information ouverte contre  
M. Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers (Personne visée)

Des chefs de :

Pour avoir, à Auch (32), en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011, entre autres, écrit de façon mensongère au juge des libertés du tribunal de grande instance d'Auch et ce, au préjudice de M. Philippe LAFFONT ; faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11, 434-13, 226-10, 226-11, 226-12 du code pénal voire par extension l'article 222-1 du code pénal.

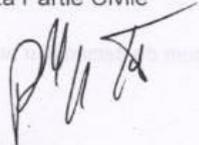
lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014 confirmant l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction du 16 juin 2014.

Ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile le 31 janvier 2014.  
Ledit arrêt a été notifié à la partie civile le 3 novembre 2014.

Du tout, nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La Partie Civile

Le greffier



Annexe à la déclaration  
de pourvoi n° 17 2014



Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

COUR D'APPEL D'AGEN  
ARRIVEE LE

- 5 NOV. 2014

Chambre de l'instruction  
Le Greffier

### Déclaration de pourvoi en cassation

Dossier N° 00062 0757 Tribunal de Grande Instance 2014/00085 SACAS 28/10/2014 N° de Tribunal : 2014/00085	Cour d'appel d'Agen Chambre de l'instruction Dossier n° 2014/00085 2014/00105 N° : Affaire : Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers sans avocat Philippe LAFFONT, partie civile, sans avocat.
---	---

N° Parquet :  
N° Instruction :

Demande N°

Agen, le 5 novembre 2014.

Au greffe du tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant nous, greffier à la chambre de  
l'instruction de la cour d'appel d'Agen, a comparu M. Philippe LAFFONT, partie civile,

Dans une information ouverte contre  
M. Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers (Personne visée)

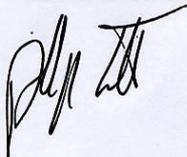
Des chefs de :  
Pour avoir, à Auch (32), en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011, entre  
autres, écrit de façon mensongère au juge des libertés du tribunal de grande  
instance d'Auch et ce, au préjudice de M. Philippe LAFFONT ; faits prévus et  
réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11, 434-13, 226-10, 226-11, 226-  
12 du code pénal voire par extension l'article 222-1 du code pénal.

lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre de l'Instruction  
de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014 confirmant l'ordonnance de  
refus d'informer du juge d'instruction du 16 juin 2014.

Ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile le 31 janvier 2014.  
Ledit arrêt a été notifié à la partie civile le 3 novembre 2014.

Du tout, nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La Partie Civile



Le greffier

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

47519 AGEN CEDEX 9  
Fax : 05.53.77.96.09

### Déclaration de pourvoi en cassation

Dossier N° 00062 0757 Tribunal de Grande Instance 2014/00085 SACAS 28/10/2014 N° de Tribunal : 2014/00085	Cour d'appel d'Agen Chambre de l'instruction Dossier n° 2014/00085 2014/00105 N° Affaire : Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers sans avocat Philippe LAFFONT, partie civile, sans avocat.
---	---

N° Parquet :  
N° Instruction :

Demande N°

Agen, le 5 novembre 2014.

Au greffe du tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant nous, greffier à la chambre de  
l'instruction de la cour d'appel d'Agen, a comparu M. Philippe LAFFONT, partie civile,

Dans une information ouverte contre  
M. Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers (Personne visée)

Des chefs de :  
Pour avoir, à Auch (32), en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011, entre  
autres, écrit de façon mensongère au juge des libertés du tribunal de grande  
instance d'Auch et ce, au préjudice de M. Philippe LAFFONT ; faits prévus et  
réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11, 434-13, 226-10, 226-11, 226-  
12 du code pénal voire par extension l'article 222-1 du code pénal.

lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre de l'Instruction  
de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014 confirmant l'ordonnance de  
refus d'informer du juge d'instruction du 16 juin 2014.

Ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile le 31 janvier 2014.  
Ledit arrêt a été notifié à la partie civile le 3 novembre 2014.

Du tout, nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La Partie Civile

Le greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COUR D'APPEL D'AGEN**  
**Chambre de l'Instruction**

**Avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 9**  
**Tél : 05.53.77.95.07 Fax : 05.53.77.96.09**

Le Greffier  
de la Chambre de l'Instruction

à

M. Philippe LAFFONT

AGEN, le 05 novembre 2014

**RECEPISSE**

Je soussignée, Séverine BOURDON, Greffier à la Chambre de l'Instruction, accuse réception à Philippe LAFFONT partie civile, du mémoire personnel contenant ses moyens de cassation à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'AGEN le 09 octobre déposé au greffe de la Cour d'appel d'AGEN ce jour.

Ce mémoire remis en trois exemplaires comporte 4 pages recto verso.

Fait à AGEN, le 5 novembre 2014

Le Greffier,

Séverine BOURDON



Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE  
Partie civile

### Mémoire relatif au pourvoi en cassation

Dossier N° 00062 0757 Tribunal de Grande Instance 2014/00085 SACAS 28/10/2014 N° de Tribunal : 2014/00085	Cour d'appel d'Agen Chambre de l'instruction Dossier n° 2014/00085 N° 2014/00105 Affaire : Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers sans avocat Philippe LAFFONT, partie civile, sans avocat.
---	--

N° Parquet :  
N° Instruction :

Demande N°

Malajasse, le 3 novembre 2014.

Vu l'ensemble du dossier.

Et notamment,

Vu l'information n°0/14/1 suivie au cabinet de Madame BODDINGTON, Juge  
d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Auch concernant :

Etienne GUEPRATTE en sa qualité de Préfet du Gers, sans avocat  
Mis en cause pour avoir écrit de façon mensongère au juge des libertés et de la  
détention du tribunal de grande instance d'Auch au préjudice de M. Philippe  
LAFFONT.

Partie Civile :  
Philippe LAFFONT  
Demeurant Malajasse 32320 Peyrusse Grande. Sans avocat

Vu l'ordonnance rendue le 25 juin 2014 par le Juge d'instruction au Tribunal de  
Grande Instance d'Auch ;

Vu l'appel interjeté le 25 juin 2014 par Philippe LAFFONT contre cette ordonnance  
notifiée le 26 juin 2014 ;

Vu les notifications de la date d'audience adressées le 27 juin 2014 aux parties et à  
leurs conseils conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de procédure  
pénale ;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général en date du 21 juillet 2014.

Vu le mémoire visé au greffe de la chambre de l'instruction le 29 août 2014 à 11 heures 10 minutes, déposé par Philippe LAFFONT

Vu l'arrêt du 9 octobre 2014 rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen,

Vu le pourvoi en cassation interjeté le 5 novembre 2014 contre cet arrêt notifié le 3 novembre 2014.

Faits et procédure :

Par courrier enregistré au greffe du juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Auch le 18 novembre 2013, Philippe LAFFONT a déposé plainte avec constitution de Partie Civile contre un faux témoignage d'Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers dans un courrier que celui-ci avait adressé au juge des libertés et de la détention à son sujet le 24 juin 2011.

Philippe LAFFONT indiquait qu'entre autres, le Préfet avait affirmé que Philippe LAFFONT avait menacé plusieurs personnes avec une masse ce qui était faux.

Invité le 28 novembre 2013 par le juge d'instruction à préciser les termes de sa plainte et à communiquer toutes les pièces utiles à l'appui, Philippe LAFFONT a répondu le 13 janvier 2014 que dans le courrier précité destiné au juge chargé de statuer sur la levée de sa contrainte psychiatrique, le Préfet avait affirmé qu'il avait menacé plusieurs personnes avec une masse, ce qui était faux. Philippe LAFFONT joignait copie d'un courrier que le Président du Tribunal de grande instance d'Auch lui avait adressé datant du 9 janvier 2014, spécifiant que la procédure relative au contrôle des mesures de soins psychiatriques ne prévoyait pas la communication des pièces du dossier au requérant. Le Président y stipulait aussi : « S'il l'estime nécessaire, le juge d'instruction, saisi sur constitution de Partie Civile, pourra solliciter communication de ce courrier. » A la suite de quoi le juge d'instruction dans un courrier adressé au juge des libertés et de la détention en charge du contrôle des mesures de soins psychiatriques TGI d'Auch, datant du 16 janvier 2014, se contente de demander « pour information et jonction au dossier en cours, copie du courrier qui, d'après les déclarations écrites de M. LAFFONT, aurait été établi le 24 juin 2011 par Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers, et versé au dossier le concernant ouvert à votre cabinet. ».

Par ordonnance en date du 31 janvier 2014, le magistrat instructeur a fixé le montant de la consignation à 1000 euros et qualifié les faits de faux au sens des articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal.

Ladite ordonnance a été confirmée en appel le 27 mars 2014.

Philippe LAFFONT a versé la consignation le 15 mars 2014.

Par ordonnance en date du 16 juin 2014, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu d'informer concernant les faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

Philippe LAFFONT a relevé appel de cette décision le 25 juin 2014.

Par un courrier recommandé enregistré le 29 août 2014 par le greffe de la chambre de l'instruction, Philippe LAFFONT expose la globalité du problème et questionne le Président de la chambre de l'Instruction. Lire l'intégralité du mémoire.

M. Philippe LAFFONT assistait à l'audience fixée le 4 septembre 2014. Il y a notamment stipulé la contrainte de traitements psychotropes que la Préfecture lui impose sans discontinuer depuis juillet 2006.

Le 9 octobre 2014, dans son arrêté, le Président stipule, sans élément à l'appui, que l'auteur de l'écrit n'aurait eu, à aucun moment, un statut de témoin au sens procédural du terme ce qui empêcherait la qualification de faux témoignage au sens de l'article 434-13. Thierry PERRIQUET prétend, sans élément à l'appui, que l'écrit n'a pas eu d'effet juridique.

La Chambre de l'Instruction prétend qu'aucune qualification pénale aux faits partiellement décrits dans le dossier, faute d'information suffisante, ne peut être retenue de ce chef.

Enfin, la Chambre de l'Instruction confirme l'ordonnance de refus d'informer du juge d'Instruction d'Auch.

Philippe LAFFONT est toujours sous la contrainte d'un traitement psychiatrique et psychotrope. Philippe LAFFONT le vit comme une atteinte à l'intégrité psychique et physique permanente.

Le 5 novembre 2014, Philippe LAFFONT se pourvoit en cassation pour casser l'arrêt du 9 octobre 2014. Le présent mémoire en stipule les moyens.

Sur la forme :

Rien dans le dossier ne permet d'affirmer que le Préfet n'aurait pas prêté serment et n'aurait pas eu le statut de témoin au sens procédural du terme.

Sur le fond :

Si le courrier du Préfet n'a ni pour objet, ni pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, sur quoi et qui le Président du Tribunal d'Auch s'appuie-t-il pour prendre des décisions en matière de contraintes d'Etat psychiatriques ?

Les décisions du Juge et du Préfet seraient-elles impunément arbitraires ?

Qui vérifie quoi ?

Président du Tribunal de Grande Instance, Préfet et procureurs sont sensés mener toute vérification utile... L3222-4 du Code de la santé.

A ce titre, pourquoi s'affranchiraient-ils des procédures en matière de témoignage ?

Que sait le Juge d'Instruction du respect des procédures de décisions prises pendant et à l'issue du témoignage du Préfet ? Comment la Chambre de l'Instruction saurait-elle, comme elle l'affirme, que le Préfet n'aurait eu à aucun moment le statut de témoin et que de surcroît, que ce fait n'aurait eu aucune conséquence, s'il n'y a rien dans le dossier le stipulant ?

Comment se fait-il que le témoignage du préfet au Juge des Libertés et de la Détention en matière d'Hospitalisation d'office demeurerait dans l'esprit du Juge d'Instruction, comme un acte institutionnellement couvert par une impunité ?

Au nom de quoi la justice organiserait-elle l'impunité pour les témoignages des Préfets dans le cadre des contraintes psychiatriques d'Etat ?

Qu'est-ce qui, dans le dossier, prouverait que le Juge des Libertés et de la Détention n'aurait pas bien fait son travail en omettant de faire prêter serment au Préfet ?

Dans la mesure où la contrainte de traitements psychiatrique porte atteinte à mon intégrité physique et psychique aussi bien qu'à ma personnalité, pourquoi ne pas retenir la dénonciation calomnieuse au sens des articles 226-10, 226-11 et 226-12 du code pénal ?

Pourquoi ne pas retenir une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne au sens des articles 222-1 ?

Enfin, dans le cadre des questions et requêtes émises dans mon mémoire en août 2014, si les articles 434-13, 441-1 ne sont pas retenus, quid des articles 224 et suivants du code de procédure pénale en matière de contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire par la chambre de l'instruction ?

Bref, je requiers qu'il vous plaise de casser l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'Agen, et de rappeler son devoir au juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Auch.

Philippe LAFFONT

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

N° 182014

### Déclaration de pourvoi en cassation

Dossier N° 00062 0757 Tribunal de Grande Instance 2014/00085 SACAS 28/10/2014 N° de Tribunal : 2014/00085	Cour d'appel d'Agen Chambre de l'instruction Dossier n° 2014/00085 2014/00105 Affaire : Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers sans avocat Philippe LAFFONT, partie civile, sans avocat.	N°
---	---	----

N° Parquet :  
N° Instruction :

Demande N°

Agen, le 5 novembre 2014.

Au greffe du tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant nous, greffier à la chambre de  
l'instruction de la cour d'appel d'Agen, a comparu M. Philippe LAFFONT, partie civile,

Dans une information ouverte contre  
M. Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers (Personne visée)

Des chefs de :  
Pour avoir, à Auch (32), en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011, entre  
autres, écrit de façon mensongère au juge des libertés du tribunal de grande  
instance d'Auch et ce, au préjudice de M. Philippe LAFFONT ; faits prévus et  
réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11, 434-13, 226-10, 226-11, 226-  
12 du code pénal voire par extension l'article 222-1 du code pénal.

lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre de l'Instruction  
de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014 confirmant l'ordonnance de  
refus d'informer du juge d'instruction du 16 juin 2014.

Ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile le 31 janvier 2014.  
Ledit arrêt a été notifié à la partie civile le 3 novembre 2014.

Du tout, nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La Partie Civile

Le greffier

**Signification à Monsieur le Préfet GUEPRATTE qui n'a toujours rien vu ni rien entendu... Et Jonction au dossier de cassation...**

**En provenance de :**  
~~M. le Préfet Etienne GUEPRATE~~  
~~ANTS~~  
~~33 avenue d'Aine~~  
~~75015 PARIS~~

**RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION**  
 LA POSTE  
 Numéro de l'AR : **AR 1A 102 507 1302 5**

Signature: *Philippe CAFFONT*  
 (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur

Présenté / Avisé le : 10/11/14  
 Distribué le : 10/11/14

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire  
 Autre

Renvoyer à **FRAB**

Philippe CAFFONT  
 Nabjasse.

32320 PEYRUSSE-GRANDE.

**En provenance de :**  
~~Maire Général,~~  
~~Cour d'Appel d'Agon~~  
~~Avenue de la Gare de Tassinay~~  
~~67916 AGEN Cedex 9~~

**RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION**  
 LA POSTE  
 Numéro de l'AR : **AR 1A 102 869 5866 7**

Signature: *Philippe CAFFONT*  
 (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur

Présenté / Avisé le : 10/11/14  
 Distribué le : 10/11/14

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire  
 Autre

Renvoyer à **FRAB**

Philippe CAFFONT  
 Nabjasse.

32320 PEYRUSSE-GRANDE

**Destinataire**

Maire Général,  
 Cour d'Appel d'Agon  
 Avenue de la Gare de Tassinay  
 67916 AGEN Cedex 9

**LA POSTE**  
 Numéro de l'envoi : **1A 102 869 5866 7**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**Expéditeur**

Signature: *Philippe CAFFONT*  
 (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur

32320 PEYRUSSE-GRANDE

Conservation de ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

NEUTRE en CO<sub>2</sub>

PREUVE DE DÉPÔT  
 À CONSERVER PAR LE CLIENT

Les avantages du service suivi :  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
**3 modes d'accès direct à l'information de distribution :**  
 ■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).  
 ■ Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).  
 ■ Par téléphone :  
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

47915 AGEN CARNOT  
 DÉPART LE 06/11/14  
 Date: 06/11/14 Prix: 4,55EUR CRBT: R1

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €



MINISTÈRE  
DE LA  
JUSTICE

DÉCLARATION DE POURVOI EN CASSATION

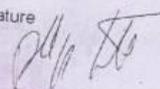
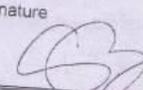
N° 16/2014

IDENTITÉ

Nom, Prénom : LAFFONT Philippe  
adresse : Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

POURVOI EN CASSATION

Je déclare me pourvoir en cassation contre la décision de la chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'AGEN rendue le 09 octobre 2014 sous le n° de minute n° 2014/AGIS (N° Affaire 14/265).  
Je précise que ce pourvoi concerne l'ensemble des dispositions dudit arrêt.

<b>SIGNATURE DU DÉCLARANT</b> Date 05.11.2014 Signature 	<b>SIGNATURE DU GREFFIER</b> Nom : BOURDON Date : 05.11.2014 Signature 	<b>CACHET de la juridiction</b> 
---	--	--

Dispositions incombant au déclarant à la suite du présent pourvoi en applications des articles 578, 584, 585 et 585-1 du code de procédure pénale reproduits ci dessous:

- Art. 578 : Le demandeur en cassation doit notifier son recours au Ministère Public et aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours;
- Art. 584 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre un reçu.
- Art. 585 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.
- Art. 585-1 : Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.
- Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom du demandeur au pourvoi.

MINISTÈRE  
DE LA  
JUSTICE

DECLARATION  
DE POURVOI EN CASSATION  
(en matière pénale)

N° 17.2014

## IDENTITE

Nom, Prénom : LAFFONT Philippe  
adresse : Malajasse - 32320 PEYRUSSE GRANDE

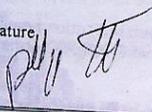
## POURVOI EN CASSATION

Je déclare me pourvoir en cassation contre la décision de :

\* la chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'AGEN

rendue le 09 octobre 2014 n° de minute 14.105 affaire n° 14.085

Je précise que ce pourvoi concerne l'ensemble des dispositions dudit arrêt et vous remet ma déclaration de pourvoi en date du 05.11.2014 (en annexe)

<p>SIGNATURE DU DECLARANT (ou de son représentant)</p> <p>Date 05.11.2014</p> <p>Signature </p>	<p>SIGNATURE DU GREFFIER</p> <p>Nom : BOURDON</p> <p>Date : 05.11.2014</p> <p>Signature </p>	<p>CACHET de la juridiction</p> 
--	---	--

Dispositions incombant au déclarant à la suite du présent pourvoi en applications des articles 578, 584, 585 et 585-1 du code de procédure pénale reproduits ci dessous:

**Art. 578 :** Le demandeur en cassation doit notifier son recours au Ministère Public et aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours.

**Art. 584 :** Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre un reçu.

**Art. 585 :** Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

**Art. 585-1 :** Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.

Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom du demandeur au pourvoi.

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

COUR D'APPEL D'AGEN  
ARRIVEE LE

- 5 NOV. 2014

Chambre de l'Instruction  
Le Greffier

### Déclaration de pourvoi en cassation

Dossier N° 00062 0757	Cour d'appel d'Agen
Tribunal de Grande Instance 2014/00085	Chambre de l'instruction
SACAS 28/10/2014	Dossier n° 2014/00085
N° de Tribunal : 2014/00085	2014/00105
	N°
	Affaire : Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers sans avocat Philippe LAFFONT, partie civile, sans avocat.

N° Parquet :  
N° Instruction :

Demande N°

Agen, le 5 novembre 2014.

Au greffe du tribunal de Grande Instance d'Auch,  
Devant nous,

l'instruction de la cour d'appel d'Agen, a comparu M. Philippe LAFFONT, partie civile,  
greffier à la chambre de

Dans une information ouverte contre  
M. Etienne GUEPRATTE ayant agi en qualité de Préfet du Gers (Personne visée)

Des chefs de :

Pour avoir, à Auch (32), en tout cas sur le territoire national, le 24 juin 2011, entre  
autres, écrit de façon mensongère au juge des libertés du tribunal de grande  
instance d'Auch et ce, au préjudice de M. Philippe LAFFONT ; faits prévus et  
réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11, 434-13, 226-10, 226-11, 226-  
12 du code pénal voire par extension l'article 222-1 du code pénal.

lequel a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre de l'Instruction  
de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014 confirmant l'ordonnance de  
refus d'informer du juge d'instruction du 16 juin 2014.

Ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile le 31 janvier 2014.  
Ledit arrêt a été notifié à la partie civile le 3 novembre 2014.

Du tout, nous avons dressé le présent acte d'Appel et l'avons signé.

La Partie Civile

Le greffier

Annexe à la déclaration  
de pourvoi n° 17 2014

**Destinataire**  
 Monsieur Général  
 Conseil App. d'Agon  
 Avenue de l'Étro de l'Assurance  
 47916 AGEN Cedex 9

LA POSTE  
 Numéro de l'envoi : **1A 102 869 5866 7**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**Expéditeur**  
 Philippe CAFFOUT  
 Malajasse  
 32320 PEYRUSSE-GRANDE

Les avantages du service suivi :  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
 ■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).  
 ■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).  
 ■ Par téléphone :  
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/m à partir d'un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

47915 AGEN CARNOT  
 DÉPART LE 05/11/14  
 Date : 05/11/14 Prix : 4,55€ CRBT : R1

Niveau de garantie : 15 €  153 €  458 €

Conservation de l'original, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutique/ducourrier](http://www.laposte.fr/boutique/ducourrier)

PREUVE DE DÉPÔT  
 A CONSERVER PAR LE CLIENT

**En provenance de :**  
~~Monsieur Général  
 Conseil App. d'Agon  
 Avenue de l'Étro de l'Assurance  
 47916 AGEN Cedex 9~~

LA POSTE  
**RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de l'AR : **AR 1A 102 869 5866 7**

Philippe CAFFOUT  
 Malajasse  
 32320 PEYRUSSE-GRANDE

Envoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :  
 Distribué le : 10/11/14

Je soussigné déclare être :  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI/Permis de conduire  
 Autre : .....

Signature (Prénoms, Nom et Prénoms du mandataire)  
 Signature Facteur

Le destinataire par sa signature ou l'acceptation du destinataire ou du mandataire a été vérifiée personnellement.

**Destinataire**  
 M. le Prof. Etienne GUEPRATE  
 ANTS  
 33 avenue Haïm  
 75015 PARIS

LA POSTE  
 Numéro de suivi **1A 102 507 1302 5**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**Expéditeur**  
 Philippe CAFFONT  
 Tabjasse  
 32320 PEYRUSSE-GRANDE

**Les avantages du service suivi :**  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, l'état de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
 2 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
 ■ Par SMS : Envoyez le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).  
 ■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).  
 ■ Par téléphone :  
 - Pour les particuliers, composez le 3611 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
 - Pour les professionnels, composez le 3636 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

DEPART LE 05/11/14  
 Date : 05/11/14 Prix : 1,5500 CRBT : FR

Niveau de garantie : 10 € 153 € 450 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Prenez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/lettre-recommandee-en-ligne](http://www.laposte.fr/lettre-recommandee-en-ligne)

PREUVE DE DÉPÔT  
 À CONSERVER PAR LE CLIENT

~~M. le Prof. Etienne GUEPRATE  
 ANTS  
 33 avenue Haïm  
 75015 PARIS~~

LA POSTE  
 Numéro de suivi **AR 1A 102 507 1302 5**

**RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION**

Philippe CAFFONT  
 Tabjasse  
 32320 PEYRUSSE-GRANDE

Présenti / Avisé le : 20/11/14  
 Distribué le : 20/11/14

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNP/Permis de conduire  
 Autre

Signature Fournit

FRAB

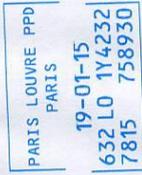
**Information Cour de Cassation: Rien sur la date d'audience, rien encore sur l'avis du Ministère public...**

COUP

Gi

75055

(350)



N/Réf à rappeler  
Affaire N° X1487844

M

V

l'instruct

V

novembre

C

général.

A

adressée

V

V

COUR DE CASSATION  
5 quai de l'Horloge 75055 Paris cedex 01

LETTRE

Service d'accueil : 01 44 32 95 95 – 01 44 32 95 59 de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi  
www.courdecassation.fr

COUR DE CASSATION

Paris, le 19 janvier 2015

GREFFE CRIMINEL  
TSA 19 204  
75055 PARIS CEDEX 01

(350)

M. Philippe Laffont  
MALAJASSE  
32320 PEYRUSSE-GRANDE

N/Réf à rappeler  
Affaire N° X1487844

Monsieur

Vous avez formé un pourvoi en cassation contre la décision rendue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014.

Vous avez produit, au soutien de ce pourvoi, un mémoire personnel qui a été reçu le 5 novembre 2014.

Ce mémoire va être soumis à l'examen d'un conseiller rapporteur puis d'un avocat général.

Au terme de son examen, la copie du rapport du conseiller rapporteur vous sera adressée et, ensuite, le sens de l'avis de l'avocat général vous sera communiqué.

Vous voudrez bien signaler tout changement d'adresse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE



Service d'accueil : 01 44 32 95 95 - 01 44 32 95 59 de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi  
[www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

**Répétition Greffe de cour de cassation: Toujours rien sur l'audience et sur l'avis du parquet...**

8 janvier 2015

COUR DE CASSATION  
5 quai de l'Horloge 75055 Paris cedex 01

GREFFE CRIMINEL

la chambre de

qui a été reçu le 5

uis d'un avocat

teur vous sera

R DE GREFFE



Service d'accueil : 01 44 32 95 95 – 01 44 32 95 59 de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi  
www.courdecassation.fr

COUR DE CASSATION

Paris, le 28 janvier 2015

GREFFE CRIMINEL  
TSA 19 204  
75055 PARIS CEDEX 01

(360)

M. Philippe Laffont  
MALAJASSE  
32320 PEYRUSSE-GRANDE

N/Réf à rappeler  
Affaire N° X1487844

Monsieur

Vous avez formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014.

Vous avez produit, au soutien de ce pourvoi, un mémoire personnel qui a été reçu le 5 novembre 2014.

Ce mémoire va être soumis à l'examen d'un conseiller rapporteur puis d'un avocat général.

Au terme de son examen, la copie du rapport du conseiller rapporteur vous sera adressée et, ensuite, le sens de l'avis de l'avocat général vous sera communiqué.

Vous voudrez bien signaler tout changement d'adresse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE

Service d'accueil : 01 44 32 95 95 – 01 44 32 95 59 de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi  
www.courdecassation.fr

**24 mars dépôt à la poste des réquisitions du parquet datant du 23 mars et avis d'audience pour le 25 sans horaire précisé et alors que je ne pourrais aucunement me**

**défendre puisque n'ayant pas reçu, à l'heure de l'audience, ni les réquisitions ni "l'avis" d'audience, si on peut appeler ça comme ça... (Voir le document) Jusqu'au jour où j'ai reçu la non admission du pourvoi, je n'avais pas compris que l'audience avait eu lieu...**

3 mars 2015

€ R.F. / LA POSTE / 000,74 / SU 169883

PARIS LOUVRE PPD / PARIS / 24-03-15 / 103 LO 089094 / EB3E 758930



COUR DE CASSATION / 5 quai de l'Horloge 75055 Paris cedex 01

LETTRE

struction de la

mer que votre  
era fixé à une

at général. En

vous pourrez,  
de la Cour de  
xemplaires, de

JUR GÉNÉRAL

Mme LABREGERE-DELORME

Service d'accueil : 01 44 32 95 95 - 01 44 32 95 59 de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi  
www.courdecassation.fr

CASSATION

Paris, le 23 mars 2015

PARQUET  
DU  
PROCUREUR GÉNÉRAL  
TSA 19 204  
75055 PARIS CEDEX 01

(340)

Le procureur général  
près la Cour de cassation  
à  
M. Philippe Laffont  
MALAJASSE  
32320 PEYRUSSE-GRANDE

Objet : POURVOI CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
N/Réf. : PG/D X1487844

Monsieur,

Vous avez formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014.

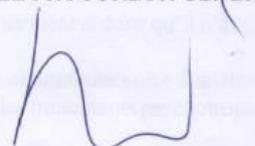
Comme annoncé par une précédente lettre, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier a été examiné par un avocat général à la Cour de cassation, et sera fixé à une prochaine audience de la chambre criminelle.

J'ai l'honneur de vous informer du sens des conclusions de l'avocat général. En l'espèce, il s'agit d'un avis tendant au rejet du pourvoi.

Il ne pourra vous être donné aucune information complémentaire ; vous pourrez, toutefois, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir au greffe criminel de la Cour de cassation, par retour de courrier, en visant la référence ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier avant son examen.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Mme LABREGERE-DELORME

Service d'accueil : 01 44 32 95 95 – 01 44 32 95 59 de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi  
www.courdecassation.fr

Demandeur : M. Philippe Laffont (partie civile)  
Décision : Chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, 9 octobre 2014  
Dossier : X 14-87.844

Audience : 25 mars 2015  
CR : Mme Ract-Madoux  
AG : Gilles Lacan

### Avis de l'avocat général

#### PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Par lettre du 18 novembre 2013, M. Philippe Laffont a porté plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Auch pour faux en écriture contre M. Etienne Guepratte, reprochant à celui-ci d'avoir, le 24 juin 2011, alors qu'il exerçait les fonctions de préfet du Gers, adressé un courrier au juge des libertés et de la détention de ce tribunal, contenant sur son compte des mentions mensongères, susceptibles de lui porter préjudice. Alors que le juge était saisi d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte de M. Laffont, le préfet lui avait adressé un avis relatant que celui-ci avait « *menacé plusieurs personnes avec une masse* », ce qui était faux.

Par ordonnance du 16 juin 2014, le juge d'instruction a refusé d'informer sur ces faits, au motif qu'ils ne pouvaient comporter aucune qualification pénale, en particulier qu'ils ne pouvaient constituer un faux, dès lors que les informations contenues dans le courrier du préfet n'avaient que valeur d'un simple avis, qu'un tel courrier n'avait ni pour objet, ni pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques et que de surcroît, la personne hospitalisée disposait de voies de recours.

Par arrêt du 9 octobre 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, reprenant en substance la motivation du premier juge, a confirmé cette ordonnance.

Le 5 novembre 2014, M. Laffont a formé un pourvoi contre cet arrêt, qui lui avait été signifié le 3 novembre 2014. Il a déposé le jour même un mémoire personnel au greffe de la cour d'appel.

#### MOYENS ET DISCUSSION

Le mémoire personnel formule, sous forme de questions, plusieurs critiques :

1. Le fait de déclarer faussement, dans un écrit, que M. Laffont avait menacé des tiers avec une masse constituerait une altération frauduleuse de la vérité ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
2. Rien ne permettrait d'affirmer que le préfet n'avait pas prêté serment et donc qu'il n'avait pas le statut de témoin.
3. Les faits pourraient revêtir la qualification de dénonciation calomnieuse voire d'atteinte à l'intégrité physique de la partie civile, qui a été soumise à des traitements psychotropes depuis 2006.

Les deux dernières critiques ne posent pas de difficulté :

- le préfet qui donne son avis dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte, n'est pas un témoin ; il s'exprime par écrit et ne prête pas serment ; les faits

- dénoncés ne peuvent constituer le délit de faux témoignage ;
- il en va de même de l'infraction de dénonciation calomnieuse, qui doit être spontanée ;
  - enfin, seuls les médecins peuvent prescrire des traitements à base de psychotropes.

La question du faux paraît plus délicate.

Concernant l'élément moral de l'infraction, le juge d'instruction ne peut préjuger, avant d'informer, que l'altération de la vérité n'est pas volontaire.

Concernant l'élément matériel, M. Laffont fait valoir que le contenu litigieux de la lettre du préfet a pu avoir pour effet d'établir la preuve d'un fait – sa propre dangerosité – ayant des conséquences juridiques – sa possible hospitalisation sans son consentement. La dangerosité à l'égard des tiers est, en effet, une des conditions de l'hospitalisation sur décision du représentant de l'État.

Le fait que l'avis du préfet n'ait pas lié le juge ne paraît pas exonérateur d'une éventuelle responsabilité pénale du premier et encore moins le fait que M. Laffont ait eu la possibilité de faire appel de la décision du juge.

Cependant, s'agissant d'un document qui ne pourrait constituer qu'un faux intellectuel, il est nécessaire qu'il fasse titre. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce.

Le refus d'informer me paraît finalement justifié, bien que sur une base que n'ont pas retenue les juges du fond.

Compte tenu de la jurisprudence restrictive de la Chambre en matière de refus d'informer, je serais favorable à une décision de rejet plutôt qu'à une non-admission du pourvoi.

*AVIS DE REJET*

**Malgré tout, expédition de ma réponse aux réquisitions...**

En provenance de :

~~COUR DE CASSATION  
Greffier  
5 Quai de l'Horloge  
75001 PARIS~~



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 1A 109 977 7932 2



Renvoyer à FRAB



Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.

**COUR DE CASSATION**  
**ARRIVÉE LE**  
**02 AVR. 2015**  
**SERVICE COURRIER**

Philippe LAFFONT  
Malajasse.

32320 PEYRUSSE -GRANDE



Malajasse, le mardi 31 mars 2015

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en pièces jointes, conformément à la possibilité qui m'est offerte, de brèves observations en 3 exemplaires en retour du courrier que j'ai reçu du Parquet du Procureur Général (Voir les pièces jointes)

Merci.

Je vous prie de croire, Madame Monsieur le Greffier, en l'expression de mes salutations officielles...

Philippe LAFFONT

Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

A l'attention du  
COUR DE CASSATION  
Greffe criminel de la Cour de Cassation

5 Quai de l'Horloge  
75001 PARIS

Objet: Retour de courrier  
Référence: PG/D X1487844

Malajasse, le mardi 31 mars 2015.

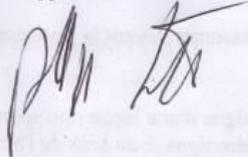
Madame, Monsieur,

Vous trouverez en pièces jointes, conformément à la possibilité qui m'est offerte, de  
brèves observations en 3 exemplaires en retour du courrier que j'ai reçu du Parquet du  
Procureur Général (Voir les pièces jointes)

Merci.

Je vous prie de croire, Madame Monsieur le Greffe, en l'expression de mes salutations  
officielles...

Philippe LAFFONT



Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

Objet: Observations à la suite de l'avis de rejet de du Procureur Général  
Référence: PG/D X1487844

Malajasse, le mardi 31 mars 2015.

Madame, Monsieur,

Concernant, la procédure décrite dans mon mémoire, Le procureur général affirme que:

1 - Le préfet qui donne son avis dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte, n'est pas témoin, qu'il s'exprime par écrit et ne prête pas serment; les faits dénoncés ne peuvent constituer le délit de faux témoignage

2 - Il en va de même de l'infraction de dénonciation calomnieuse, qui doit être spontanée;

3- enfin, seuls les médecins peuvent prescrire des traitements à base de psychotropes

Sur le point 1: Le préfet n'a-t-il pas les moyens de s'assumer devant la justice pour que celle-ci lui organise de la sorte une telle immunité?

Point1 et 2: De deux choses l'une, soit le préfet témoigne d'une façon non spontanée puisque citation à témoigner d'un juge et ça relève du faux témoignage au sens de l'article 434-13 du code pénal, soit c'est libre et spontané et ça relève de la dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du même code.

Je rappelle le sens du mot spontané dans mon dictionnaire: "Que l'on fait de soi-même, sans être incité ni contraint par autrui"

Le préfet dit dans son courrier adressé au juge "Par courrier du 14 juin 2011, j'ai été rendu destinataire de la requête que vous a présenté Monsieur Philippe LAFFONT portant sur la levée de la mesure d'HO dont il fait l'objet depuis le 4 juillet 2006." Dans le courrier que M. Etienne GUEPRATTE adresse au juge, rien n'indique l'expéditeur du courrier du 14 juin 2011, ni n'indique qu'il avait été incité ou contraint à écrire au juge. Je le sais parce que c'est moi qui lui ai écrit le courrier du 14 juin 2011 et je ne me souviens pas lui avoir demandé de témoigner, je lui ai simplement demandé de réexaminer mon cas... Il était donc averti... C'est donc, me semble-t-il, tout à fait spontanément qu'Etienne GUEPRATTE a témoigné... Et donc, ça relève de l'article 226-10 du code pénal. (D'ailleurs, à ma connaissance, il ne

témoigne de la sorte quasiment jamais... Et on ne peut pas le savoir puisque le juge d'instruction refuse d'informer.

Pas plus d'ailleurs qu'on ne savait jusqu'à présent si j'avais fait appel de la décision du JLD. Et j'ai fait appel de cette décision... Appel rejeté, évidemment...

Concernant la phrase du procureur général dans un document non signé: "Cependant, s'agissant d'un document qui ne pourrait constituer qu'un faux intellectuel, il est nécessaire qu'il fasse titre. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce.", si le document ne fait pas titre, le préfet écrit au juge: "Je souhaite que vous puissiez prendre en compte ces informations et que, pour toutes les raisons évoquées précédemment, l'hospitalisation d'office de Monsieur Philippe LAFFONT puisse être maintenue."

Si ça, ça ne fait pas titre, de témoignage de poids, qu'est ce que ça fait?

J'ajoute que, selon l'article L3222-4 du code de la santé publique, le préfet, le procureur et le Président du tribunal sont sensés procéder à toutes vérifications utiles...

Il ne devrait donc pas leur être bien difficile de préciser leurs témoignages.

Le procureur général près la cour de cassation connaît-il ces précisions qui nous sont étrangères au juge d'instruction et à moi?

Merci.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations officielles.

Philippe LAFFONT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Laffont', written over a faint circular stamp or watermark.

COUR DE CASSATION

Paris, le 23 mars 2015

PARQUET  
DU  
PROCUREUR GÉNÉRAL  
TSA 19 204  
75055 PARIS CEDEX 01

(340)

Le procureur général  
près la Cour de cassation  
à  
M. Philippe Laffont  
MALAJASSE  
32320 PEYRUSSE-GRANDE

Objet : POURVOI CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
N/Ref. : PG/D X1487844

Monsieur,

Vous avez formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen en date du 9 octobre 2014.

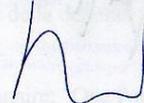
Comme annoncé par une précédente lettre, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier a été examiné par un avocat général à la Cour de cassation, et sera fixé à une prochaine audience de la chambre criminelle.

J'ai l'honneur de vous informer du sens des conclusions de l'avocat général. En l'espèce, il s'agit d'un avis tendant au rejet du pourvoi.

Il ne pourra vous être donné aucune information complémentaire ; vous pourrez, toutefois, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir au greffe criminel de la Cour de cassation, par retour de courrier, en visant la référence ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier avant son examen.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Mme LADREGERE-DELORME

Service d'accueil : 01 44 32 95 95 - 01 44 32 95 59 de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi  
[www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

Demandeur : M. Philippe Laffont (partie civile)  
Décision : Chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, 9 octobre 2014  
Dossier : X 14-87.844

Audience : 25 mars 2015  
CR : Mme Ract-Madoux  
AG : Gilles Lacan

**Avis de l'avocat général**

**PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

Par lettre du 18 novembre 2013, M. Philippe Laffont a porté plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Auch pour faux en écriture contre M. Etienne Gueprat, reprochant à celui-ci d'avoir, le 24 juin 2011, alors qu'il exerçait les fonctions de préfet du Gers, adressé un courrier au juge des libertés et de la détention de ce tribunal, contenant sur son compte des mentions mensongères, susceptibles de lui porter préjudice. Alors que le juge était saisi d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte de M. Laffont, le préfet lui avait adressé un avis relatant que celui-ci avait « *menacé plusieurs personnes avec une masse* », ce qui était faux.

Par ordonnance du 16 juin 2014, le juge d'instruction a refusé d'informer sur ces faits, au motif qu'ils ne pouvaient comporter aucune qualification pénale, en particulier qu'ils ne pouvaient constituer un faux, dès lors que les informations contenues dans le courrier du préfet n'avaient que valeur d'un simple avis, qu'un tel courrier n'avait ni pour objet, ni pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques et que de surcroît, la personne hospitalisée disposait de voies de recours.

Par arrêt du 9 octobre 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, reprenant en substance la motivation du premier juge, a confirmé cette ordonnance.

Le 5 novembre 2014, M. Laffont a formé un pourvoi contre cet arrêt, qui lui avait été signifié le 3 novembre 2014. Il a déposé le jour même un mémoire personnel au greffe de la cour d'appel.

**MOYENS ET DISCUSSION**

Le mémoire personnel formule, sous forme de questions, plusieurs critiques :

1. Le fait de déclarer faussement, dans un écrit, que M. Laffont avait menacé des tiers avec une masse constituerait une altération frauduleuse de la vérité ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
2. Rien ne permettrait d'affirmer que le préfet n'avait pas prêté serment et donc qu'il n'avait pas le statut de témoin.
3. Les faits pourraient revêtir la qualification de dénonciation calomnieuse voire d'atteinte à l'intégrité physique de la partie civile, qui a été soumise à des traitements psychotropes depuis 2006.

Les deux dernières critiques ne posent pas de difficulté :

- le préfet qui donne son avis dans le cadre d'une procédure d'hospitalisation sous contrainte, n'est pas un témoin ; il s'exprime par écrit et ne prête pas serment ; les faits

- dénoncés ne peuvent constituer le délit de faux témoignage ;
- il en va de même de l'infraction de dénonciation calomnieuse, qui doit être spontanée ;
  - enfin, seuls les médecins peuvent prescrire des traitements à base de psychotropes.

La question du faux paraît plus délicate.

Concernant l'élément moral de l'infraction, le juge d'instruction ne peut préjuger, avant d'informer, que l'altération de la vérité n'est pas volontaire.

Concernant l'élément matériel, M. Laffont fait valoir que le contenu litigieux de la lettre du préfet a pu avoir pour effet d'établir la preuve d'un fait – sa propre dangerosité – ayant des conséquences juridiques – sa possible hospitalisation sans son consentement. La dangerosité à l'égard des tiers est, en effet, une des conditions de l'hospitalisation sur décision du représentant de l'État.

Le fait que l'avis du préfet n'ait pas lié le juge ne paraît pas exonérateur d'une éventuelle responsabilité pénale du premier et encore moins le fait que M. Laffont ait eu la possibilité de faire appel de la décision du juge.

Cependant, s'agissant d'un document qui ne pourrait constituer qu'un faux intellectuel, il est nécessaire qu'il fasse titre. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce.

Le refus d'informer me paraît finalement justifié, bien que sur une base que n'ont pas retenue les juges du fond.

Compte tenu de la jurisprudence restrictive de la Chambre en matière de refus d'informer, je serais favorable à une décision de rejet plutôt qu'à une non-admission du pourvoi.

**AVIS DE REJET**

**Le 3 août 2015, émission de l'avis de non admission du  
pourvoi...**

1

M. Laffont Philippe  
Malajasse  
39 320 PEYRUSSE GRANDE.

COUR D'APPEL  
DAGEN  
47916 AGEN CEDEX 9

RECOMMANDÉ  
R1 AR

AGEN CTC  
LOT ET GARONNE  
03-08-15  
681 L1 0M5623  
BEEB 479650

€ R.F.  
LA POSTE  
005,05  
SU 195332

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COUR D'APPEL D'AGEN**

PARQUET GENERAL

TEL.05.53.77.95.00-AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 47916 AGEN CEDEX 09-  
TÉLÉCOPIE : 05.53.77.95.04

LE PROCUREUR GENERAL  
près la cour d'appel

AGEN, le 31 juillet 2015

à

M. Philippe LAFFONT  
Malajasse  
32320 PEYRUSSE GRANDE

**OBJET :** Notification d'une décision de la Cour de Cassation  
LR AR -

**N/REFERENCE :** A/342 - Dossier n° 2015 2014/00085

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, conformément à l'article 617 du Code de procédure pénale, une copie de l'arrêt du 25 mars 2015 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation suite au pourvoi formé par vous contre un arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'AGEN en date du 09 octobre 2014.

P.LE PROCUREUR GENERAL,



N° X 14-87.844 F-N

N° 1924

VD1

25 MARS 2015

**NON-ADMISSION**

**M. GUÉRIN président,**

DECLARE les pourvois NON ADMIS ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-cinq mars deux mille quinze, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller RACT-MADOUX, et les conclusions de M. l'avocat général LACAN ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Philippe Laffont, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AGEN, en date du 9 octobre 2014, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur sa plainte du chef de faux ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois ;

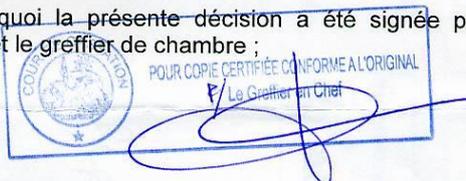
DÉCLARE les pourvois NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Ract-Madoux, conseiller rapporteur, Mme Nocquet, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



### **Etat actuel:**

Toujours sous contrainte médico-légale. Les JLD, JI, Procureurs, Préfets, eux, sont libres!...

Ce matin, avant la piqûre de psychotropes que l'on me fait, enfermé si je la refuse, on m'a pris la tension après avoir évoqué ce dossier avec l'infirmière qui n'y voyait rien... 17/11 alors que sinon, ça tourne aux environs de 13/7...

L'infirmière m'a affirmé qu'il n'y avait pas de problème: La piqûre fait baisser la tension...

## **Conclusion:**

Singulièrement homme Président, toi qui représentes la France, est-ce que tu représentes ça? Est-ce que ça correspond aux orientations du premier ministre que tu as nommé? Est-ce que c'est conforme à l'idée que tu te fais de la Justice? Est-ce que c'est conforme à l'idée que tu te fais du soin apporté à l'autre?

Est-ce que tu appelles-ça du soin?

Et si oui, comment fais-tu pour dormir?

Moi j'appelle ça un viol physique et psychique, un acte de barbarie perpétré par une bande organisée de privilégiés... J'apparente ça à l'inquisition...

Et encore, comme tu vois, je m'en débrouille comme je peux mais ce n'est pas le cas de Marc BARBE qui est mort jeune après avoir bouffé toute sa vie des traitements psychotropes... Ce n'est pas le cas non plus de Xavier FERRARI actuellement hospitalisé d'office au CHG d'Auch, encore en "vie"... Il faut le voir et l'entendre pour comprendre... Je n'explique son état que par l'acharnement chimique que l'on opère impunément sur lui...

Tout ça pour dire, comme pour prouver, que je ne m'occupe pas uniquement de moi à travers ma revendication, mais bien au-delà, du sort que la France réserve à ses malades mentaux si tant est qu'il faille être malade pour ne pas être adapté à ce pays...